

**Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des
personnes détenues
NOR : JUSK1240006C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Pour attribution

Madame la directrice et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Mesdames et Messieurs les chefs et directeurs d'établissements pénitentiaires

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 6 et 8)
- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public
- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (article 24)
- Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs
- Articles 41, 81, 706-53-13, 706-53-14, 712-6, 714, 717 alinéa 2, 717-1, 721-10 alinéa 2, 723-19 et suivants, 723-29, 723-31-1, 729, 730-2 du code de procédure pénale
- Décret n° 2010-350 du 31 mars 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif au Centre national d'évaluation
- Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale et décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
- Articles R. 57-8-7, R. 57-9-1 à R. 57-9-10, 57-9-13, R. 61-7 et arrêté du 23/08/07 quant à la compétence territoriale, R. 3214-2 alinéa 2, du code de procédure pénale
- Articles D.52 à 54, D.57, D.71, D.72, D.72-1, D.74 à D.81, D.81-1, D.81-2, D.82, D.82-2, D.82-3, D.82-4, D.80 dernier alinéa, D.86, D.97, D.136, D.145, D.146-1, D.147-30-41, D.147-34, D.276-1, D.298 à D.302, D.325, D.382, D.393 D.421-1 à 421-6, D.514, D.518, D.527-1 du code de procédure pénale
- Arrêté MESH0022669A du 24 août 2000 portant création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées
- Articles A.39, A.39-2, A.39-3, A.43-2, A. 43-3, A. 57-1, A. 58-1 du code de procédure pénale
- Circulaire NOR JUSD1031152C du 3 décembre 2010 : Présentation des dispositions de l'article 723-28 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et du décret n° 2010-1276 relatif aux modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine

Textes abrogés :

- Circulaire NOR JUSE03400044C du 18 avril 2003 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues

Annexes :

1. Imprimé M.A. 700-03 : dossier d'orientation
2. Imprimé M.A. 128-03 : demande de changement d'affectation
3. Imprimé M.A. 127-03 : proposition de transfert
4. Imprimé M.A. 701-03 : modification intervenue dans la situation d'un détenu faisant l'objet d'une procédure d'orientation
5. Tableau récapitulatif de la répartition de la compétence d'affectation des personnes détenues condamnées
6. Carte des établissements labellisés AICS
7. Imprimés de demande d'affectation au centre pénitentiaire de Château-Thierry
8. Formulaire débat contradictoire
9. Tableau récapitulatif des établissements aptes à accueillir les personnes placées sous SEFIP en cas de révocation de la mesure
10. Imprimés et tableau récapitulatif des cas de procédure contradictoire et de recours pour excès de pouvoir s'agissant des décisions d'affectation et de changement d'affectation
11. Carte des établissements femme
12. Cas d'admission au CNE
13. Carte des établissements dotés d'un SMPR
14. Liste récapitulative des pièces et documents à fournir dans le cadre d'une proposition ou d'un changement d'affectation d'une personne mineure

PREAMBULE

L'évolution du cadre normatif :

- la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,
- les décrets n°2010-1634 et n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale,
- la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle,

et la jurisprudence administrative :

- arrêts Boussouar du Conseil d'Etat des 14 décembre 2007 et 3 juin 2009 introduisant une obligation de motivation, en droit et en fait, des décisions d'affectation et diminuant le champ d'application des mesures d'ordre intérieur pour accroître corrélativement celui des mesures susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, ont suggéré l'actualisation du dispositif applicable à l'orientation des personnes détenues jusqu'alors organisé par la circulaire du 18 avril 2003, que la présente note abroge.

Les dispositions suivantes organisent les modalités d'orientation et d'affectation en établissement pénitentiaire.

SECTION I : LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT LES PERSONNES DÉTENUES

Les personnes détenues au terme de décisions d'orientation sont susceptibles d'être affectées dans des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines.

1. Les maisons d'arrêt

Il existe en principe une maison d'arrêt auprès de chaque tribunal de grande instance, de chaque cour d'appel et de chaque cour d'assises (articles 714 et D 54 du CPP).

1.1. Accueil des prévenus

Les maisons d'arrêt reçoivent les personnes mises en examen, prévenues et accusées soumises à la détention provisoire (article 714 du CPP).

1.2. Accueil de condamnés

Les maisons d'arrêt peuvent recevoir les personnes condamnées :

- Lorsque des conditions, tenant à la préparation de leur libération, à leur situation de famille ou à leur personnalité, le justifient (article 717 alinéa 2 du CPP) :
 - les condamnés à l'emprisonnement, d'une durée inférieure ou égale à deux ans, peuvent être maintenus en maison d'arrêt ou en quartier maison d'arrêt. Ils doivent être incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct,
 - les condamnés, affectés en établissement pour peine, auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an, peuvent être orientés en maison d'arrêt s'ils font une demande de changement d'affectation.
- Lorsqu'un aménagement de peine a été prononcé, ou est susceptible d'être prononcé rapidement (article 717 du CPP), la personne condamnée, détenue en maison d'arrêt et à laquelle il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans, peut être maintenue en maison d'arrêt.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques, il convient de considérer qu'un aménagement de peine est susceptible d'être prononcé rapidement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la peine est juridiquement aménageable (a contrario n'entrent pas dans les conditions les personnes détenues dont la demande est manifestement irrecevable, par exemple lorsque la période de sûreté n'est pas échue),
- la demande d'aménagement de peine fait l'objet d'une inscription au rôle du greffe du service de l'application des peines.

2. Les établissements pour peines et quartiers affectés à l'exécution des peines

Les classifications au sein de cette catégorie s'opèrent en fonction des régimes de détention, des régimes d'exécution des peines et des caractéristiques des structures.

Les établissements pour peines et quartiers dans lesquels s'exécutent les peines ont vocation à recevoir des condamnés, et sauf décision contraire du magistrat saisi du dossier de l'information, les condamnés également prévenus et détenus pour autre cause.

2.1. Les maisons centrales

Les maisons centrales et les quartiers maison centrale comportent une organisation et un régime de sécurité

renforcé dont les modalités internes permettent également de préserver et de développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés (article D.71 du CPP).

La liste des maisons centrales, ou des quartiers maison centrale, figure à l'article A.39 du code de procédure pénale.

Certaines maisons centrales sont spécialisées dans l'accueil des personnes détenues auteurs d'infraction à caractère sexuel (maison centrale de Saint Martin de Ré et maison centrale d'Ensisheim).

Le quartier maison centrale de Château-Thierry accueille des personnes détenues souffrant de troubles du comportement et plus particulièrement celles rencontrant des difficultés pour s'intégrer à un régime de détention classique.

2.2. Les centres de détention

Les centres de détention comportent un régime spécialement orienté vers la réinsertion sociale et, le cas échéant, la préparation à la sortie des condamnés (article D. 72 du CPP).

Les centres de détention reçoivent des condamnés, indépendamment de leur quantum de peine ou reliquat de peine restant à subir.

La liste des centres de détention, ou des quartiers centre de détention, figure à l'article A.39-1 du code de procédure pénale.

Certains centres de détention présentent un projet d'établissement et une architecture spécifiques qui favorisent la prise en charge de condamnés à de longues peines. D'autres sont spécialisés dans l'accueil des AICS (cf. Annexe 6).

2.3. Les centres de semi-liberté

Les centres de semi-liberté, et les quartiers de semi-liberté, comportent un régime essentiellement orienté vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des condamnés (article D 72-1 du CPP).

Ils reçoivent les condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'une mesure de placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire (article D. 136 du CPP).

La liste des centres de semi-liberté, figure à l'article A. 39-2 du code de procédure pénale.

2.4. Les quartiers pour peines aménagées

Les quartiers pour peines aménagées comportent un régime essentiellement orienté vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des condamnés, qui repose sur des actions d'insertion organisées à l'intérieur et à l'extérieur de ces établissements (articles D. 72-1 et D. 86 du CPP).

Ces quartiers pour peines aménagées reçoivent (article D. 72-1 du CPP) :

- les condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté,
- les condamnés bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire (article D. 136 du CPP),
- les condamnés dont le reliquat de peine restant à subir est inférieur à deux ans.

L'accord écrit du condamné est un préalable indispensable à toute affectation dans un quartier pour peines aménagées (article D. 72-1 du CPP).

Dans les quartiers pour peines aménagées, le maintien des liens familiaux s'effectue dans le cadre des permissions de sortir. Ainsi, aucun parloir n'est organisé dans ce type de structure. Ces permissions sont accordées sans condition de délai et leur durée peut être portée à 5 jours (articles D. 86, D. 145 et D. 146-1 du CPP).

La liste des quartiers pour peines aménagées figure à l'article A. 39-3 du code de procédure pénale.

La présente circulaire ne traite pas des quartiers courtes peines, ces structures n'étant en l'état pas visées par les dispositions du code de procédure pénale.

3. Les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et les quartiers des mineurs dans lesquels s'exécutent les peines

Aux termes de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'emprisonnement est subi par les mineurs « soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ».

Le choix de l'affectation doit prendre en considération tous les éléments transmis par l'équipe pluridisciplinaire relatifs à la personnalité, le sexe, les antécédents, l'état de santé physique et mentale du mineur concerné, l'accès aux activités d'enseignement ou de formation, le maintien des liens familiaux, l'existence d'un projet éducatif. A ce titre, l'objectif, avant toute prise de décision, est de recueillir le maximum d'informations utiles.

A titre exceptionnel, une personne détenue qui devient majeure en détention peut être maintenue dans un quartier des mineurs ou un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans et six mois.

Elle ne doit cependant avoir aucun contact avec les prévenus âgés de moins de 16 ans (article R. 57-9-13 du CPP).

La liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et celle des quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines sont fixées par les articles A. 43-2, A. 43-3, A. 57-1 et A. 58-1 du code de procédure pénale.

SECTION II : LA PROCEDURE D'ORIENTATION

1. La définition de la procédure d'orientation

La procédure d'orientation consiste à réunir tous les éléments relatifs au condamné : son sexe, son âge, sa catégorie pénale, ses antécédents, son état de santé physique et mentale, sa personnalité, ses aptitudes, ses possibilités de réinsertion sociale, ses liens familiaux c'est-à-dire de manière générale, tous les renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour décider de l'affectation la plus adaptée (article D. 74 du CPP).

Tous ces éléments sont réunis au sein d'un dossier d'orientation, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les pièces versées au dossier et les avis qu'il comporte sont l'expression de la pluridisciplinarité de la prise en charge, qui peuvent éventuellement faire l'objet d'un avis et d'une synthèse en commission pluridisciplinaire unique (CPU).

En effet, c'est la personnalité de la personne détenue dans toutes ses dimensions qui doit être appréhendée.

L'orientation doit permettre une gestion dynamique du temps de détention et de préparer la réinsertion des condamnés.

2. Les conditions de mise en œuvre de la procédure d'orientation

Toute personne condamnée, détenue en maison d'arrêt et à laquelle il reste à subir un reliquat de peine d'une durée supérieure à deux ans peut, à sa demande, obtenir son transfèrement dans un établissement pour peines dans un délai de neuf mois à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive (article 717 du CPP).

L'orientation est obligatoire pour les condamnés suivants (article D. 75 du CPP) :

- les majeurs dont le temps d'incarcération restant à subir est supérieur à deux ans,
- les mineurs dont le temps d'incarcération restant à subir est supérieur à trois mois.

Il convient d'entendre par « temps d'incarcération restant à subir », le reliquat de peine inscrit sur la fiche pénale, à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, crédit de réduction de peine (CRP) déduit.

L'orientation est facultative dans tous les autres cas.

Ainsi, le chef d'établissement peut décider d'office, ou sur proposition du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent dans l'établissement, de constituer un dossier d'orientation quand le profil particulier du condamné lui semble l'exiger, en raison, par exemple, de sa personnalité, du maintien de ses liens familiaux ou d'un projet de réinsertion particulier.

De même, la personne condamnée dont l'orientation devrait être instruite (relevant de l'article D.75 du CPP), peut être maintenue au sein de la maison d'arrêt. Dans ce cas, le SPIP informe sans délai le chef d'établissement de l'imminence d'un aménagement de peine caractérisé soit :

- par la transmission au parquet d'une proposition d'aménagement de peine dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 723-19 et suivants du code de procédure pénale,
- par le sérieux des démarches en cours pour la construction d'un projet d'insertion ou de réinsertion, permettant d'envisager, à court terme, une procédure d'aménagement de peine, 1
- par l'audiencement d'un débat contradictoire à la suite d'une requête en aménagement de peine (article 712-6 du CPP).

Il est recommandé aux DISP de procéder à l'orientation des détenus condamnés, dont le temps d'incarcération restant à subir est inférieur à 2 ans, mais reste supérieur à 6 mois, chaque fois que cela permettra de lutter contre la surpopulation des maisons d'arrêt de leur ressort.

Il peut aussi être envisagé de procéder à l'orientation des personnes détenues condamnées dont le reliquat de peine est inférieur à six mois si cela permet de maintenir l'équilibre des établissements pénitentiaires et que cela met la personne détenue en mesure de préparer plus favorablement sa sortie.

3. Le dossier d'orientation

Le chef d'établissement constitue le dossier d'orientation pour chaque condamné dont l'orientation est envisagée, que ce soit à titre obligatoire ou facultatif (article D. 76 du CPP).

Ce dossier, constitué de l'imprimé MA700 (annexe 1), de pièces obligatoires et d'éventuelles informations complémentaires, a vocation à être transmis, complet et dans les meilleurs délais, au directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent.

Si la décision d'affectation relève de la compétence du ministre de la justice et des libertés, le directeur interrégional communique le dossier, assorti de son avis, à la direction de l'administration pénitentiaire (bureau de gestion de la détention-EMS1) dans les meilleurs délais.

Une copie du dossier d'orientation, et des pièces qui le constituent, est conservée au sein de l'établissement, dans le dossier du condamné. Une autre copie est conservée au sein de la direction interrégionale.

3.1. Le recueil des avis

3.1.1. Les avis obligatoires (article D. 76 du CPP):

- l'avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement (pour les personnes détenues majeures),
- l'avis du juge de l'application des peines et celui du juge des enfants s'il y a lieu,
- la proposition du chef d'établissement.

3.1.2. Les avis facultatifs :

Si aux termes des dispositions de l'article D. 76 du CPP, il n'est pas exigé de recueillir ces avis, il est cependant opportun d'en disposer.

- l'avis du procureur de la République,

- l'avis de la personne détenue et notamment son souhait de bénéficier d'un encellulement individuel,
- l'avis du président de la juridiction ayant prononcé la condamnation s'il l'estime utile (articles D. 77 et D. 78 du CPP).

3.1.3. Cas particulier des mineurs :

Le dossier comprend obligatoirement, en plus des avis précédemment évoqués, les avis suivants :

- l'avis du mineur,
- l'avis des représentants légaux du mineur. Il est recommandé de solliciter cet avis par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'une lettre simple. Le dialogue, notamment avec la P.J.J. dont les services sont en contact régulier avec les représentants légaux du mineur incarcéré, pourra faciliter le recueil de cet avis,
- l'avis du service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : ce service doit, en outre, fournir les éléments afférents aux conditions de prise en charge éducative du mineur condamné.

Le dossier peut également comprendre l'avis de l'équipe pluridisciplinaire (article D. 514 du CPP) et le cas échéant celui de tout service ayant à connaître de la situation du mineur.

3.1.4. Formalisme des avis :

Chaque intervenant doit renseigner la rubrique qui le concerne de la manière la plus détaillée possible, en n'omettant pas de :

- dater,
- indiquer ses : nom et qualité,
- signer.

Il importe que l'avis du SPIP soit circonstancié, notamment lorsqu'un projet d'aménagement de peine est en cours d'élaboration.

Le recueil d'avis cohérents, précis et justifiés, est un préalable indispensable permettant à l'autorité compétente d'étayer la motivation de sa décision.

3.2. Pièces et renseignements constituant le dossier

Pièces et renseignements obligatoires :

- renseignements relatifs à la situation pénale et pénitentiaire du condamné : ces renseignements incluent une copie de la fiche pénale, à jour, ainsi qu'une copie du casier judiciaire (art D. 76 et D. 77 du CPP1),
- extrait du jugement ou de l'arrêt (article D. 77 du CPP¹), ou la décision de condamnation
- notice individuelle (article D. 158 du CPP),
- copie de la décision sur les intérêts civils, s'il y a lieu, (article D. 325 du CPP),
- copie du réquisitoire définitif, ou de l'ORTC ou de l'ORTPE ou de l'OMA,
- copie du rapport de l'enquête, ou des enquêtes, sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé, requises par le procureur de la République (article 41 du CPP) ou ordonnées par le juge d'instruction (article 81 du CPP),
- copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été procédé en vertu d'une décision judiciaire,
- les éléments afférents aux conditions de prise en charge sanitaire de la personne détenue (article D 76

¹ Les pièces visées à l'article D.77 CPP ne doivent être versées au dossier d'orientation que si le temps d'incarcération restant à subir est supérieur ou égal à 6 mois.

CPP), doivent être fournis par le service médical de l'établissement (UCSA, SMPR). Il conviendra à ce titre d'établir que ce service a bien été invité à communiquer les dits éléments par transmission du MA 700. Exemple : signalement des problèmes de mobilité rencontrés par la personne détenue...

A noter :

Toutes les pièces de nature judiciaire doivent être transmises par le service du parquet du lieu de condamnation, dans les plus brefs délais à compter du jour où la condamnation a acquis un caractère définitif (article D. 77 du CPP).

Cette exigence a été rappelée aux services des parquets par une dépêche de la DACG en date du 16 février 2011 et précise la nécessité de transmettre à l'administration pénitentiaire les pièces visées à l'article D.77 du code de procédure pénale et ce, quel que soit le quantum ou le reliquat de peine restant à exécuter.

Jusqu'à obtention de ces pièces, le chef d'établissement doit veiller à réitérer régulièrement sa demande auprès du parquet afin d'obtenir leur transmission.

Les autres renseignements utiles

Il est nécessaire de joindre au dossier, toute observation ou tout document relatif aux aspects particuliers de la personnalité du condamné, à la formation ou au travail entrepris et qu'il semblerait opportun de voir poursuivi.

Afin d'appréhender au mieux l'étendue des liens familiaux de la personne détenue, l'identité et la domiciliation des personnes bénéficiant d'un permis de visite, ainsi que le nombre et le rythme des visites effectuées doivent être précisés.

Lorsque le ministre de la justice et des libertés, le directeur interrégional ou le chef d'établissement, estime nécessaire de recueillir des informations complémentaires sur la situation familiale et sociale d'un condamné, il peut procéder, ou faire procéder, à une enquête par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (article D. 79 du CPP).

Actualisation nécessaire des pièces du dossier

!/\ Le chef de l'établissement dans lequel est écroué le condamné concerné par la procédure d'orientation, doit informer, sans délai, le directeur interrégional de toute modification concernant la situation pénale du condamné (confusion de peines, nouvelles poursuites, nouvelles condamnations...) au moyen de l'imprimé 701 (annexe 4).

3.3. Mise en œuvre de la procédure contradictoire lors de l'orientation initiale

La procédure d'affectation doit concilier les impératifs liés à la sécurité des établissements et des personnes, l'encombrement des sites et le caractère adapté de l'établissement au profil du condamné.

Toutefois, lorsque la décision que s'apprête à prendre l'autorité compétente est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux de la personne détenue, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre.

Exemples : atteintes possibles au maintien des liens familiaux, aux droits de la défense, aux droits à la santé, à la dignité humaine (établissement ne disposant pas de cellule adaptée au handicap de l'intéressé ...).

Cette procédure est détaillée en section IV (imprimés et tableau récapitulatif en annexes 8 et 10).

4. L'orientation spécifique au Centre National d'Evaluation (CNE)

Créé le 15 août 1950, le « centre de triage » de Fresnes devient dès 1951 le Centre National d'Orientation (CNO) avec vocation à observer la personnalité du détenu. Celui-ci devient sujet d'observation afin que soit proposée l'orientation la mieux adaptée.

Le décret du 6 août 1985 confie au CNO, désormais Centre National d'Observation, la mission nouvelle d'élaborer des projets d'exécution de peine.

La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté modifie fortement la physionomie de la structure en introduisant une mission systématique d'évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité imposant par là même un changement d'appellation en Centre National d'Evaluation (CNE – décret du 31 mars 2010).

Depuis novembre 2011, les centres nationaux d'évaluation sont situés sur deux sites, celui du centre

pénitentiaire de Fresnes et celui du centre pénitentiaire Sud-Francilien.

Composée d'une équipe pluridisciplinaire regroupant quatre pôles (surveillance, SPIP, psychotechnique et psychologique), cette entité a notamment pour mission d'évaluer la personne détenue, sur la base d'une observation au quotidien et d'entretiens réguliers pendant des sessions de plusieurs semaines, préalablement à la décision d'affectation en établissement pour peines.

Les cas d'admission sont traités en section IX.

5. Orientation spécifique à la maison centrale de Château-Thierry

La maison centrale de Château-Thierry, est un établissement pour peines dont l'objectif est de permettre à une personne détenue de restaurer ses liens sociaux et de se réadapter à la détention ordinaire après un séjour temporaire en son sein.

5.1. Profil des personnes affectées à la MC Château-Thierry :

Il ne s'agit pas d'une structure hospitalière, mais d'un établissement bénéficiant de moyens pénitentiaires et sanitaires renforcés au regard du public accueilli.

De ce fait, elle convient à la population pénale condamnée présentant des troubles du comportement mais ne relevant, ni d'une hospitalisation d'office, ni d'une hospitalisation en service médico-psychologique régional, ni d'une UHSA.

Les comportements inadaptés de la personne détenue peuvent revêtir diverses formes :

- peur ou refus de sortir d'un isolement de longue durée,
- manque d'hygiène grave, régression, état de prostration, retrait par rapport à la collectivité,
- ingestion fréquente de corps étrangers,
- automutilations habituelles,
- tentatives de suicides répétées,
- passages à l'acte auto ou hétéro agressifs fréquents,
- propos et conduites inadaptés.

Pendant son séjour à la maison centrale, la personne détenue bénéficiera d'un suivi tout particulièrement adapté de la part des personnels pénitentiaire et soignant.

5.2. Procédure d'affectation :

Lorsqu'une affectation initiale ou un changement d'affectation pour Château-Thierry est envisagé par le chef de l'établissement où la personne détenue est incarcérée, celui-ci doit, en plus du dossier d'orientation, remplir de manière exhaustive le dossier de proposition joint en annexe 7. Cet imprimé est transmis au bureau de gestion de la détention via la direction interrégionale.

Dans les deux cas, le médecin psychiatre de l'établissement demandeur devra attester que la personne ne relève ni d'un SMPR, ni d'une hospitalisation d'office, ni d'une UHSA (imprimé joint en annexe 7). Ce médecin en adresse également une copie pour information au psychiatre responsable de l'UMPA (unité médico-psychologique ambulatoire) de Château-Thierry.

SECTION III : DECISION D'AFFECTION

L'affectation consiste à déterminer, sur la base des éléments réunis dans le dossier d'orientation, quel établissement pénitentiaire semble le plus approprié au regard du projet d'exécution de peine du condamné (article D. 74 du CPP).

1. Les critères d'affectation

Quatre critères principaux conditionnent l'affectation des personnes détenues en établissement pour peines.

1.1. La dangerosité

Ce critère, quelles qu'en soient les manifestations (pénitentiaires,...) est particulièrement déterminant pour le choix de l'établissement.

Si la personne détenue est inscrite au répertoire des DPS, une orientation vers une maison centrale doit être privilégiée.

Le choix de l'établissement est fait, après recueil de l'avis du bureau du renseignement pénitentiaire (EMS3), au regard des antécédents pénitentiaires (incidents...) de la personne concernée et de la localisation d'éventuels complices judiciaires ou co-auteurs d'incidents.

L'inscription au répertoire des DPS n'est cependant pas une condition exclusive d'affectation en maison centrale. Par ailleurs, les personnes condamnées à de très longues peines, en considération de leur profil nécessitant un encadrement adapté, peuvent être affectées en maison centrale, alors même qu'elles ne sont pas inscrites au répertoire des DPS.

Pour les personnes détenues dont la dangerosité est moindre, une affectation en centre de détention est prioritairement recherchée.

1.2. Le maintien des liens familiaux

L'examen des possibilités de maintien des liens familiaux est un critère essentiel, consacré par les normes européennes et nationales.

Au vu du dossier d'orientation, il est vérifié si l'effectivité des liens est réelle (existence ou non de permis de visite, visites effectives...).

De manière générale, le maintien des liens familiaux est recherché afin de préserver l'équilibre de la personne détenue, favoriser ses liens avec l'extérieur et faciliter sa réinsertion.

1.3. Prise en charge psychologique et psychiatrique

Les auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS), sont prioritairement affectés dans un établissement proposant une prise en charge spécialisée.

Pour les personnes détenues souffrant de troubles psychologiques ou psychiatriques, l'établissement d'affectation sera choisi en fonction de l'existence d'un SMPR² ou des possibilités de prise en charge psychiatrique ou psychologique.

1.4. Demande de la personne détenue relative à l'accès au travail, à la formation professionnelle

Ce critère est également complémentaire. Certains établissements proposent des formations professionnelles ou des postes de travail qualifiants, d'autres ont une offre de travail plus importante.

² Carte des établissements dotés d'un SMPR en annexe 13

En l'absence de liens familiaux, ce critère devient déterminant afin que la personne détenue ait la possibilité de s'investir dans un travail ou une formation.

1.5. Les autres critères

L'âge de la personne détenue et son état de santé constituent des éléments qui contribuent à la prise de décision, dès lors, par exemple, que la personne détenue souffre d'un handicap, ou que son état de santé (ex : dialyse) ou son âge nécessitent des soins somatiques particuliers (exemple : établissement disposant de cellules aménagées ou situé à proximité d'un hôpital spécialisé).

2. Les critères de compétence

Le ministre de la justice et des libertés dispose d'une compétence générale, le directeur interrégional, d'une compétence particulière.

Les décisions d'affectation, qu'elles relèvent de la compétence du ministre de la justice et des libertés ou de celle du directeur interrégional, sont prises après consultation du juge de l'application des peines, sauf dans l'hypothèse d'une situation d'urgence (article D. 80 dernier aliéna du CPP) et sous réserve des dispositions développées à la section V relative à la mise en œuvre de l'article D.52 du CPP.

2.1. Les décisions d'affectation relevant de la compétence du ministre de la justice et des libertés

Le ministre de la justice et des libertés est compétent pour affecter les condamnés dans toutes les catégories d'établissements pénitentiaires et sur l'ensemble du territoire national.

2.1.1. Compétence exclusive du ministre de la justice et des libertés (article D. 80 du CPP) pour :

- les affectations en maisons centrales et en quartiers maison centrale,
- la ou les peines prononcées, supérieures ou égales à 10 ans ET dont le reliquat de peine restant à exécuter est supérieur à 5 ans,
A noter : C'est l'ensemble des peines définitives, qui sont portées au registre d'écrou, (qu'elles soient en cours d'exécution, ou qu'elles restent à exécuter), qui est pris en compte pour calculer la durée des 10 ans,
- les condamnations pour des actes de terrorisme (articles 421-1 à 421-6 du CP),
- les personnes inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) (article D. 276-1 du CPP).

2.1.2. Compétence générale du ministre de la justice et des libertés pour une affectation hors du ressort de la direction interrégionale et hors droit de tirage et mise à disposition interrégionale:

- lorsque les critères de compétence du directeur interrégional sont réunis mais que le condamné doit faire l'objet d'une décision d'affectation dans un établissement situé hors du ressort de la direction interrégionale, la décision d'affectation relève de la compétence du ministre.

2.2. Les décisions d'affectation relevant de la compétence du directeur interrégional

2.2.1. Les critères de compétence

2.2.1.1 Principe

Le directeur interrégional des services pénitentiaires est compétent pour l'affectation des condamnés écroués dans les régions de son ressort, qui répondent aux critères suivants :

- condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est inférieure à 10 ans (sont prises en compte l'ensemble des peines portées à l'échec exécutées ou non)
- condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est égale ou supérieure à 10 ans mais dont le reliquat de la ou des peines restant à exécuter est inférieur ou égal à 5 ans

Limitation de la compétence du directeur interrégional : même si les critères ci-dessus énoncés sont réunis, la compétence du directeur interrégional sera écartée au profit de celle du ministre de la justice et des libertés dans les cas prévus à l'article D. 80 du CPP.

Ainsi, lorsqu'une affectation en maison centrale ou en quartier maison centrale est envisagée, la direction interrégionale adresse le dossier, avec la proposition d'affectation, au bureau de gestion de la détention (EMS1).

2.2.1.2. Exceptions

➤ La procédure dite du « droit de tirage »

Cette procédure consiste à octroyer la disposition de places à une DISP au sein d'un ou plusieurs centres de détention situés dans une ou plusieurs autres DISP. Elle a été instituée en 1990 pour remédier aux déséquilibres existants entre les régions pénitentiaires, au regard de leurs capacités d'accueil en centres de détention.

La répartition géographique des droits de tirage entre les régions fait l'objet d'un rééquilibrage et d'une actualisation régulière par le bureau de gestion de la détention au regard, notamment, de l'évolution du parc immobilier pénitentiaire, de celle de la population pénale hébergée dans chaque région et des demandes des DISP.

Modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure :

- Communication des propositions d'affectation de la direction interrégionale de départ à la direction interrégionale d'arrivée : transmission des dossiers d'orientation des personnes détenues concernées.
- Délai de réponse de 1 mois à réception des propositions :
- Décision d'accord : le directeur interrégional destinataire notifie par courrier au directeur interrégional de départ la liste nominative des personnes détenues concernées et établit les décisions d'affectation.
- Décision de désaccord : la direction interrégionale destinataire doit motiver sa décision de rejet pour les dossiers d'orientation concernés puis les retourne à la direction interrégionale de départ.
- Absence de réponse : la proposition d'affectation est considérée comme rejetée. Le directeur interrégional de départ peut alors transmettre la procédure d'orientation au bureau de gestion de la détention (EMS1) pour arbitrage.

/!\ Les directeurs interrégionaux sont invités à répondre effectivement et à respecter strictement le délai de réponse prescrit.

- Arbitrage des litiges entre directions interrégionales par l'administration centrale (bureau de gestion de la détention EMS1)

Le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre du droit de tirage doit être effectué mensuellement : le directeur interrégional doit faire établir, par chaque établissement concerné, un état des lieux de l'occupation des places attribuées aux bénéficiaires du droit de tirage. Ces derniers, ainsi que l'administration centrale (bureau de gestion de la détention EMS1), sont destinataires de cet état.³

➤ La mise à disposition interrégionale

Cette procédure se caractérise par la souplesse de son utilisation. Elle peut être utilisée par toute direction interrégionale vis-à-vis de toutes les autres, limitrophes ou non, uniquement dans le cadre des affectations initiales.

Cette procédure se justifie pour les motifs suivants :

- rapprochement familial,

³Les personnes admises sur un établissement à ce titre occupent les places jusqu'à leur libération. Ainsi, compte tenu des libérations pouvant intervenir, il peut y avoir plus de détenus admis sur une année au titre du droit de tirage que de places accordées.

- formation ou travail adapté au projet d'exécution de peine du condamné,
- nécessité de séparer des complices,
- contraintes de gestion de la détention : personnalité de la personne détenue, sécurité ou contexte conjoncturel de l'établissement ...,
- nécessité d'assurer une prise en charge médicale, psychologique ou psychiatrique adaptée (proximité d'un SMPR...).

Cette faculté de mise à disposition ne se conçoit que dans la stricte limite des compétences d'affectation propres aux directeurs interrégionaux.

Si, lors de l'examen du dossier d'orientation d'un condamné, l'autorité d'affectation constate que la destination la plus conforme aux intérêts de la personne détenue se situe dans le ressort d'une autre direction interrégionale, elle transmet le dossier comportant sa proposition motivée de mise à disposition au directeur interrégional concerné.

Réponse du directeur interrégional destinataire de la proposition :

- Accord : il conserve le dossier d'orientation et décide de l'affectation du condamné dans un établissement relevant de sa compétence,
- Refus : il renvoie le dossier d'orientation revêtu de sa décision de rejet motivée au directeur interrégional à l'origine de la demande. Ce dernier dispose alors de deux options :
 - conserver la personnes détenue dans son ressort et l'affecter dans un de ses établissements,
 - soumettre le dossier au bureau de gestion de la détention (EMS1) qui décide de l'affectation la plus adéquate.

2.2.2. La délégation de compétence à un directeur d'établissement pénitentiaire

Afin d'accélérer la gestion de certains dossiers, et notamment permettre de réduire la surpopulation dans les maisons d'arrêt, le directeur interrégional peut choisir de déléguer une partie de sa compétence d'affectation à un chef d'établissement pénitentiaire, dans les hypothèses suivantes. (article D 80 du CPP) :

2.2.2.1. Les cas d'application

Affectation dans le quartier centre de détention d'un centre pénitentiaire regroupant un quartier maison d'arrêt et un quartier centre de détention:

- condamné incarcéré dans le quartier maison d'arrêt de son établissement,
- durée de l'incarcération restant à subir inférieure à deux ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Affectation dans le quartier pour peines aménagées de son établissement :

- condamné incarcéré dans le quartier maison d'arrêt,
- reliquat de peine de un an maximum.

Maintien dans un quartier des mineurs de son établissement ou dans son établissement spécialisé pour mineurs :

- condamné incarcéré dans ce quartier ou cet établissement,
- condamné atteignant l'âge de la majorité en détention (article R 57-9-13 du CPP), cette décision n'étant valable que jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois.

Périmètre de la délégation de signature accordée au directeur de l'établissement pénitentiaire :

- interdiction d'affecter les condamnés du quartier centre de détention sur le quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire, même si le directeur avait lui-même procédé à l'affectation initiale.
- possibilité d'affecter les condamnés du QPA sur le QMA du CP dans l'hypothèse où le directeur avait

procédé à l'affectation initiale. Dans le cas contraire, le chef d'établissement peut décider à titre conservatoire de la réaffectation du condamné au QMA en urgence, sous réserve que l'autorité compétente statue dans les meilleurs délais.

Cette délégation de compétence du directeur interrégional est laissée à son appréciation. Il lui appartient de mesurer l'opportunité du recours à cette procédure dans les établissements pénitentiaires de son ressort.

2.2.2.2. Formalisme

➤ Mentions obligatoires devant figurer dans la délégation (écrit obligatoire) :

- nom du délégataire : la délégation est nominative, elle doit donc être libellée au nom du directeur.
- qualité du délégataire : il doit obligatoirement s'agir du chef d'établissement d'un centre pénitentiaire composé d'un quartier maison d'arrêt et d'un quartier centre de détention ou pour peines aménagées, à l'exclusion de tout autre établissement. Il ne pourra déléguer à son tour la compétence qu'il tient du directeur interrégional.
- durée de la délégation : la délégation cesse automatiquement de produire effet lorsque, le délégant (directeur interrégional) ou le délégataire (directeur du centre pénitentiaire) n'exerce plus les fonctions au titre desquelles la délégation a été accordée. Le directeur interrégional peut également prévoir pour la délégation une durée de validité déterminée.
- nombre de places concernées par la délégation.

Le directeur interrégional doit préciser, dans l'acte de délégation, le nombre maximum de places susceptibles de faire l'objet d'une décision d'affectation de la compétence du directeur du centre pénitentiaire. Cette délégation ne doit pas conférer une compétence exclusive au directeur du centre pénitentiaire en matière d'affectation au sein du quartier centre de détention ou du quartier pour peines aménagées.

Le directeur interrégional doit pouvoir continuer à exercer pleinement son pouvoir d'affectation. Ce dernier peut également utiliser les places dont dispose le chef d'établissement par délégation qui demeurent inoccupées.

- instructions utiles sur les modalités d'exercice de la délégation.

Le directeur interrégional peut inviter le directeur du centre pénitentiaire à prendre plus particulièrement en considération certains critères (tels le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion, la personnalité du détenu ou ses antécédents pénitentiaires) ou à l'inverse exclure de la délégation les profils particuliers (détenus difficiles, isolés...), la gestion de leur affectation restant de la compétence du directeur interrégional.

➤ Contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre des délégations :

- transmission d'une copie du dossier d'orientation : le directeur du centre pénitentiaire doit transmettre, pour information, au directeur interrégional, une copie des dossiers d'orientation des condamnés affectés dans le cadre de la procédure de délégation.
- suivi des effectifs : le directeur du centre pénitentiaire transmet au département sécurité et détention, la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le directeur interrégional dispose ainsi d'un moyen d'évaluer l'exercice par les chefs d'établissement concernés de la délégation octroyée.

3. La mise à exécution

La décision d'affectation doit être motivée en droit (les textes applicables doivent être mentionnés) et en fait par référence aux différents critères qui ont présidé au choix de la destination pénitentiaire.

Si la personne détenue faisant l'objet d'une décision d'affectation est placée à l'isolement, il doit en être fait mention dans la décision (quelle que soit l'autorité compétente en matière d'isolement).

Conformément aux préconisations de la mission de réflexion sur les violences entre personnes détenues, présidée par Jean-Charles TOULOUZE, il conviendra d'annexer aux décisions d'affectation en établissement pénitentiaire des notes de vigilance pour les personnes détenues auteurs ou victimes d'actes de violences en détention.

Cette décision doit faire l'objet d'une notification à la personne détenue dès réception.

Par ailleurs, une copie de la décision est communiquée pour information au service pénitentiaire d'insertion et de probation intervenant dans l'établissement d'origine pour lui permettre :

- de prendre attache avec le SPIP du ressort de l'établissement pénitentiaire d'affectation pour que les démarches entreprises puissent se poursuivre dans les meilleures conditions,
- d'intervenir, le cas échéant, auprès du chef d'établissement pour lui faire savoir en quoi le maintien de la personne détenue dans l'établissement serait souhaitable (existence d'un aménagement de peine en cours, ou tout élément nouveau survenu entre la transmission du dossier et la décision).

3.1 . Les décisions relevant du ministre de la justice et des libertés

Lorsque l'affectation incombe au ministre de la justice et des libertés, la décision peut donner lieu (article D. 81-1 du CPP) :

- à l'admission du condamné au centre national d'évaluation,
- à la délivrance d'un ordre de transfèrement du condamné à destination de l'établissement qui paraît le mieux adapté à sa situation,
- au maintien de l'intéressé dans l'établissement dans lequel il est détenu,
- à la mise à disposition de l'intéressé auprès d'une direction interrégionale. Dans ce cas, le directeur interrégional bénéficiant de la mise à disposition est chargé de déterminer l'établissement dans lequel le condamné doit exécuter sa peine.

Les destinataires de la décision d'affectation sont:

- le service national des transfèvements (SNT),
- le directeur interrégional dont relève l'établissement d'origine,
- l'établissement d'origine,
- le directeur interrégional du lieu d'affectation,
- l'établissement du lieu d'affectation,
- la personne condamnée concernée par l'affectation.

3.2. Les décisions relevant du directeur interrégional

Lorsque l'affectation incombe au directeur interrégional, la décision peut donner lieu (article D. 81 du CPP) :

- à la délivrance d'un ordre de transfèrement du condamné à destination de l'établissement de son ressort (centre de détention, centres pour peines aménagées, centre de semi-liberté, maison d'arrêt ou quartier d'un centre pénitentiaire appartenant à l'une de ces catégories) qui paraît le mieux adapté à la situation de l'intéressé,
- au maintien de l'intéressé dans l'établissement où il se trouve,
- à la mise à disposition de l'intéressé auprès d'un autre directeur interrégional, après l'accord préalable de ce dernier,
- à un dessaisissement au profit du ministre de la justice et des libertés en vue de l'affectation dans une maison centrale ou dans un quartier maison centrale.

La décision doit être transmise à:

- l'établissement d'origine,

- l'établissement du lieu d'affectation,
- la personne condamnée concernée par l'affectation

SECTION IV : LES CHANGEMENTS D'AFFECTION

Si aucun texte ne prévoit de délai minimum entre l'arrivée dans un établissement et la demande de changement d'affectation, le changement d'affectation ne peut intervenir que si l'évolution de la situation de l'intéressé justifie une nouvelle appréciation quant à son affectation (article D. 82 du CPP).

Il peut s'agir, notamment, des motifs suivants :

- projet d'exécution de peine,
- changement dans la situation familiale,
- comportement de la personne détenue incompatible avec le régime des centres de détention (art. D. 97 CPP),
- état de santé de la personne détenue nécessitant un changement de régime de détention (art. D. 382 CPP),
- personne détenue en fin de peine,
- exécution de mesures d'aménagement de peine,
- risque de trouble à l'ordre public.

Comme pour l'affectation initiale, le chef d'établissement est chargé de constituer un dossier comprenant les éléments permettant d'établir la motivation de la demande.

Ce dossier doit être transmis au service pénitentiaire d'insertion et de probation chargé d'élaborer une synthèse des éléments pertinents et de formuler un avis circonstancié sur le changement d'affectation envisagé, prenant notamment en compte, les éléments relatifs au maintien des liens familiaux et les démarches entreprises de préparation à la sortie.

Il doit également être transmis aux personnels soignants intervenant à l'établissement (généralistes, psychiatres, psychologues...), afin qu'ils fassent valoir tous les éléments utiles à la procédure en cours.

Le recueil préalable des avis du juge de l'application des peines et du procureur de la République du lieu de détention est obligatoire, sauf en cas d'urgence dûment caractérisé. Dans ce cas, l'avis des deux autorités sera sollicité a posteriori .

Le ministre de la justice et des libertés, le directeur interrégional ou le chef d'établissement peuvent procéder ou faire procéder à toute enquête sur la situation familiale ou sociale du condamné, s'ils estiment que les éléments d'information en leur possession sont insuffisants pour éclairer la décision (article D. 79 du code de procédure pénale).

1. Les différentes hypothèses de changement d'affectation

1.1. La demande initiée par le chef d'établissement

1.1.1. Les motifs de la demande

Le chef d'établissement peut solliciter le changement d'affectation d'un condamné pour l'un des motifs suivants :

- comportement ou profil de la personne détenue incompatible avec le régime de détention,
- maintien du bon ordre dans l'établissement,
- intérêt de la personne détenue, par exemple la réaffectation d'une personne détenue incarcérée en

maison centrale dans une autre catégorie d'établissement à la suite de la stabilisation de son comportement,

- condamné en fin de peine dont il est nécessaire de préparer la libération,
- évolution de l'état de santé de la personne détenue (article D 382 du CPP) : handicap nécessitant une cellule adaptée, proximité d'un établissement hospitalier adapté...

Quand la demande est motivée par le comportement du condamné en détention, il est important d'apporter un soin particulier à la rédaction de la rubrique relative à la conduite et aux incidents en détention, et éventuellement de joindre au dossier les comptes-rendus d'incidents (CRI) ou les observations du CEL, afin de permettre à l'autorité compétente de mieux apprécier l'opportunité d'un changement d'affectation.

La demande du chef d'établissement est effectuée au moyen de l'imprimé M.A. 127 intitulé « proposition de transfert » (annexe 3).

Outre les éléments susceptibles de justifier la demande de transfert, le chef d'établissement tient compte, lors de l'élaboration de sa demande, de la situation familiale de la personne détenue, des formations engagées dans l'établissement et du projet éventuel d'aménagement de peine.

1.1.2. Mise en œuvre de la procédure contradictoire

➤ Une mise en œuvre obligatoire

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en raison de leur nature et de leurs effets, sur la situation des personnes détenues, les décisions de changement d'affectation d'un condamné d'un établissement pour peines vers une maison d'arrêt, prises sur l'initiative de l'administration pénitentiaire, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (Conseil d'Etat, 14.12.07 n°290730).

Ces mesures doivent donc être prises, sous peine de nullité, après la mise en œuvre de la procédure contradictoire (article 24 de la loi du 12 avril 2000 et des articles R. 57-9-1 à R. 57-9-10 du CPP).

➤ Une mise en œuvre soumise à appréciation

A l'inverse, les décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature (les maisons centrales et les centres de détention sont à cet égard considérés comme des établissements de même nature) ne sont pas des mesures susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sauf si des circonstances particulières et personnelles sont de nature à mettre en cause les libertés et les droits fondamentaux de la personne détenue.

Les atteintes graves aux droits ou libertés fondamentaux sont, notamment :

- Le droit au respect de la dignité humaine (article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales) : il comprend, notamment, le droit à la santé. L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'aucune restriction autre que celle résultant des contraintes inhérentes à la détention, au maintien de la sécurité et du bon ordre au sein des établissements, à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes.

Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue (article 22 de la loi pénitentiaire).

- Le droit de préparer sa défense (article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales).
- Le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales) : la violation d'un tel droit pourrait être retenue si l'affectation d'un condamné le privait de toute visite familiale en raison d'un éloignement géographique important.

1.1.3. Formalisme de la procédure contradictoire :

Pour la mise en œuvre de la procédure contradictoire, il sera procédé comme suit :

1. Lorsqu'un chef d'établissement envisage de demander le changement d'affectation d'une personne

détenue à destination d'une maison d'arrêt ou lorsque ce changement peut mettre en cause les libertés et les droits fondamentaux de celle-ci, il doit prendre l'attache de l'autorité compétente (DISP ou AC via DISP).

2. Lorsqu'il est envisagé par l'autorité compétente de donner suite à la demande, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre au sein de l'établissement pénitentiaire à l'aide du formulaire joint en annexe 8.
3. Préalablement à la transmission formalisée de la demande de changement d'affectation, le chef d'établissement informe la personne détenue :
 - a) de la décision envisagée : l'information ne portant pas nécessairement sur le lieu de la nouvelle affectation mais sur le changement d'affectation qui est demandé par le chef d'établissement.
 - b) des motifs qui fondent la demande : il s'agit d'exposer les faits ou éléments d'appréciation nouveaux qui fondent la demande du chef d'établissement.
4. Si elle en fait la demande, la personne détenue reçoit communication des éléments fondant la décision envisagée.
5. La personne détenue peut formuler des observations écrites et ou orales.
6. Dans l'hypothèse où la personne détenue souhaite présenter des observations orales il conviendra de la convoquer à une audience. Elle peut être, au cours de celle-ci, assistée par un avocat choisi ou désigné par le bâtonnier ou par un mandataire agréé. Les frais d'avocat ne sont pas pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Dans tous les cas, le respect de la procédure contradictoire oblige à ce que la personne détenue dispose d'un délai suffisant pour préparer ses observations. Il est souhaitable que ce délai soit d'au moins 5 jours.
7. L'ensemble des pièces est transmis à l'autorité compétente pour prise de la décision.

1.1.4. Les exceptions à la procédure contradictoire :

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public, la procédure contradictoire n'est pas applicable.

Dans ce cas, la décision devra mentionner les motifs pour lesquels la procédure contradictoire n'est pas applicable (urgence ou risque de trouble à l'ordre public) et donner des éléments circonstanciés sur la spécificité de la situation (exemple : risque sérieux d'évasion rendant impératif le transfert en urgence).

L'urgence ou l'ordre public dispense uniquement de la procédure contradictoire. En tout état de cause, il convient de formaliser la décision qui doit être motivée et notifiée dans le délai d'un mois maximum.

1.2. La demande initiée par le condamné

A tout moment de l'exécution de sa peine, le condamné a la faculté de demander un changement d'affectation.

Sa demande peut être justifiée par les motifs suivants :

- rapprochement familial,
- perspective de réinsertion, projet d'exécution de peine,
- volonté de changement de régime de détention,
- formation professionnelle (éventuellement en réponse à des appels à candidature nationaux),
- exécution de mesures d'aménagement de peine : placement extérieur, semi-liberté, placement sous surveillance électronique,
- obtenir un placement en cellule individuelle : la personne condamnée peut demander son transfert dans l'établissement le plus proche permettant un placement en cellule individuelle.

Conditions de forme : une lettre de la personne détenue sollicitant son changement d'affectation doit figurer au dossier.

La demande est formulée par écrit et adressée au chef d'établissement.

La personne détenue doit être invitée à motiver sa demande et faire parvenir, dans la mesure du possible, les justificatifs étayant sa demande (exemple : justificatifs de domicile d'un membre de sa famille pour motiver un rapprochement familial).

Rôle du chef d'établissement : il doit obligatoirement constituer et instruire un dossier de changement d'affectation,

Sont ainsi recueillis les avis motivés :

- du service pénitentiaire d'insertion et de probation (éléments d'ordre social, familial, professionnel, projet d'insertion ...),
- du ou des services médicaux de l'établissement (informations relatives aux conditions de prise en charge sanitaire et à l'existence ou non d'un suivi psychologique),
- du chef d'établissement,
- du juge de l'application des peines et du procureur de la République (opportunité du transfert),

Le chef d'établissement transmet ensuite cette requête à la direction interrégionale au moyen de l'imprimé M.A.128 (annexe 2) intitulé demande de changement d'affectation.

Le directeur interrégional transmettra ladite demande à l'administration centrale, avec son avis, si la décision relève de la compétence du ministre de la justice et des libertés.

2. Les différentes décisions de changement d'affectation

2.1. L'autorité compétente

Principe : l'autorité qui a décidé de l'affectation, dans l'établissement où le détenu est actuellement écroué, reste compétente pour la réaffectation de la personne détenue.

Le directeur interrégional est compétent :

- pour les condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est inférieure à 10 ans,
- pour les condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est égale ou supérieure à 10 ans, dès lors qu'à la date où est formulée la demande, la durée d'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 3 ans.

Toutefois, le directeur interrégional n'est pas compétent :

- lorsqu'il s'agit d'une personne détenue condamnée pour actes(s) de terrorisme (art. 421-1 à 421-5 du CP),
- pour des personnes détenues inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés (art. D.276 du CPP),
- dans le cas où est envisagé un changement d'affectation vers une maison centrale ou un quartier maison centrale.

Points particuliers :

L'affectation en maison centrale, ou en quartier maison centrale, est de la compétence exclusive du ministre de la justice et des libertés. Ainsi, lorsqu'un changement d'affectation est envisagé, au départ d'une maison centrale, ou d'un quartier maison centrale, à destination de tout autre établissement, le ministre de la justice et des libertés demeure compétent.

Le recours à la procédure dite du droit de tirage est possible.

En revanche, le recours à la procédure de mise à disposition interrégionale n'est pas possible pour les réaffectations éventuelles d'un condamné dans une autre direction interrégionale.

Lorsqu'un condamné doit être réaffecté dans un établissement pénitentiaire situé hors du ressort de

compétence de la direction interrégionale, ou sur lequel elle ne bénéficie pas d'un droit de tirage, celle-ci doit transmettre le dossier à l'administration centrale (bureau de gestion de la détention EMS1) pour décision.

S'agissant d'une demande émanant du chef d'établissement, la date qui doit être prise en compte pour le calcul de la durée de la peine restant à exécuter est celle à laquelle le chef d'établissement aura transmis l'imprimé à la direction interrégionale, et s'agissant d'une demande émanant de la personne détenue, celle du cachet qu'il conviendra que le greffe appose sur le courrier matérialisant sa demande.

2.2. Les décisions de changement d'affectation

Les décisions de changement d'affectation doivent également être motivées en fait et en droit (loi du 11 janvier 1979).

Lorsque la décision incombe au ministre de la justice et des libertés, elle donne lieu (article D. 82-3 du CPP) :

- soit à la délivrance d'un ordre de transfèrement : à destination d'un autre établissement ou du CNE (article D. 82 du CPP),
- soit au maintien de l'intéressé dans l'établissement où il se trouve si la demande est estimée non fondée,
- soit à sa mise à disposition auprès d'un directeur interrégional.

Lorsque la décision incombe au directeur interrégional, elle donne lieu (article D. 82-2 du CPP) :

- soit à la délivrance d'un ordre de transfèrement du condamné à destination d'un établissement de son ressort (à l'exception des maisons centrales et des quartiers maison centrale),
- soit au maintien de l'intéressé dans l'établissement où il se trouve,
- soit à son dessaisissement au profit du ministre de la justice et des libertés en vue d'une affectation dans une maison centrale ou dans un quartier maison centrale.

SECTION V : L'AFFECTATION DES PREVENUS ET DES PREVENUS CONDAMNES

1. Rôle des autorités judiciaires

Il appartient aux autorités judiciaires de déterminer dans quelle maison d'arrêt un prévenu doit être incarcéré (article D. 53 du CPP).

Toutefois, et sous réserve de l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information, la personne prévenue peut demander son transfert dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un placement en cellule individuelle (article D. 53-1 du CPP).

2. Rôle de l'administration pénitentiaire

2.1. Un rôle de conseil

L'état-major de sécurité, par l'intermédiaire de ses bureaux de gestion de la détention (EMS1) et du renseignement pénitentiaire (EMS3), ou le cas échéant, la direction interrégionale, sont à la disposition de l'autorité judiciaire pour fournir tous renseignements utiles sur le niveau de sécurité de l'établissement d'incarcération envisagé pour l'intéressé.

2.2. Un rôle de proposition

- Personne détenue dont l'instruction est achevée, en attente de comparution devant la juridiction de jugement :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires dispose de la faculté de faire droit à une demande de rapprochement familial d'une personne détenue prévenue, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (article R. 57-8-7 du CPP), après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure.

Le ministre de la justice et des libertés peut, dans les mêmes conditions, faire droit à une telle demande, lorsqu'elle a pour effet le transfert :

- d'une personne détenue d'une direction interrégionale à une autre,
 - d'une personne inscrite au répertoire des détenus particulièrement signalés,
 - d'une personne prévenue pour acte de terrorisme.
- Personne détenue prévenue pour une cause et condamnée pour une autre cause

Les personnes détenues qui sont prévenues pour une cause et condamnées pour une autre cause peuvent être affectées en établissement pour peines, sous réserve de l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information (article D.52 du CPP).

Le bureau de gestion de la détention préconise que ce dispositif s'applique selon des critères cumulatifs et concerne les personnes détenues suivantes :

- prévenus dont l'instruction est terminée,
- condamnés avec un reliquat de peine au moins supérieur à 3 ans : le reliquat doit en effet, être suffisamment long pour éviter que la personne détenue soit écrouée en établissement pour peines uniquement en qualité de prévenu.

L'objectif ainsi recherché est de favoriser l'occupation des établissements pour peines par des personnes condamnées.

SECTION VI. LES OPERATIONS PERMETTANT DE REGULER LE TAUX D'OCCUPATION DANS LES MAISONS D'ARRET

Elles ont pour but de remédier aux inconvénients liés à la surpopulation des maisons d'arrêt les plus encombrées et d'offrir aux personnes détenues des conditions d'accueil plus favorables. Elles ne doivent pas pour autant être génératrices de troubles ou de difficultés dans les établissements d'accueil.

Dès lors, en dépit de l'urgence qui les indique, ces opérations doivent être guidées par le même souci d'individualisation qui prévaut à toute affectation, et se fonder, autant que possible, sur le volontariat des personnes concernées.

Les opérations permettant de réguler le taux d'occupation ne doivent pas être l'occasion de procéder au transfert d'une personne détenue dont la gestion du transfert aurait dû faire l'objet d'un MA 127.

Il y a lieu, sauf urgence caractérisée, d'éviter les transferts des personnes détenues qui :

- reçoivent des visites fréquentes,
- sont scolarisées,
- ont élaboré un projet sérieux d'aménagement de peine en lien avec le SPIP,
- participent à un stage de formation professionnelle,
- ont un comportement inadapté
- étant de nationalité étrangère, font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français, et dont la durée de la peine restant à subir est inférieure à 6 mois.

Le principe de la généralisation de la motivation de chaque décision d'affectation et de sa notification empêche de prendre des décisions collectives sauf en cas de force majeure (ex : évacuation d'un établissement à la suite d'une inondation).

Le chef d'établissement est donc chargé de constituer un dossier d'orientation simplifié (fiche pénale et recueil

des avis du SPIP, de l'UCSA, des autorités judiciaires et du chef d'établissement). Pour faciliter le recueil des avis, l'établissement peut faire circuler un tableau transmis aux différents services, partenaires et autorités. Des copies de ce tableau avec les avis requis devront être ensuite jointes à chaque dossier individuel.

Procédure à suivre :

- Opération permettant de réguler le taux d'occupation au sein d'une même interrégion :
Décisions individuelles prises par le directeur interrégional
- Opération permettant de réguler le taux d'occupation au sein d'autres interrégions :
 - Accord de la DISP destinataire : transmission par la DISP de départ à la DISP destinataire d'un tableau récapitulatif (cf. annexe) reprenant l'identité des personnes détenues, leur situation pénale, la date de fin de peine, l'état des permis de visite et des aménagements de peines en cours et les avis des autorités judiciaires. Les décisions individuelles sont ensuite prises au vu de ces éléments par la DISP destinataire.
 - Désaccord de la DISP destinataire : transmission du dossier au bureau de gestion de la détention à l'administration centrale (EMS1) par la DISP de départ et prise de décision individuelle motivée.
- Avis du juge de l'application des peines ou du procureur de la République du lieu de détention : la liste des personnes détenues doit leur être soumise préalablement pour avis, sauf en cas d'urgence caractérisée par des éléments circonstanciés ou des circonstances exceptionnelles, pour lesquelles il n'existe pas d'alternative au transfert. Ces autorités sont informées dans l'hypothèse où leur avis préalable n'a pu être recueilli.

SECTION VII : LES AFFECTATIONS SPECIFIQUES EN VUE D'UN AMENAGEMENT DE PEINE

1. Affectation en centre de semi-liberté à la suite d'une décision de placement en semi liberté ou de placement extérieur

Dès que le chef d'établissement pénitentiaire a connaissance d'une ordonnance ou d'un jugement du juge de l'application des peines, ordonnant un placement en semi-liberté, ou un placement extérieur avec hébergement en centre de semi-liberté, entraînant un changement de lieu d'écrou pour la personne détenue (article 712-10 alinéa 2 du CPP), il doit immédiatement en informer l'autorité administrative compétente (DISP ou EMS1 via DISP) pour que soit prise une décision d'affectation conforme à la décision judiciaire.

Il devra joindre à sa demande une fiche pénale ainsi que la décision judiciaire.

S'agissant des changements d'affectation entre centres de semi-liberté, il est préconisé de les réaliser sur la base d'une ordonnance modificative du juge d'application des peines compétent, dans les cas où ce dernier a indiqué dans sa décision initiale le lieu d'écrou du semi-libre.

Toutefois, le code de procédure pénale permet de les instruire suivant la procédure habituelle des demandes de changement d'affectation. Dans ce cas, l'avis du JAP prendra un caractère déterminant et l'établissement choisi devra être compatible avec les assignations auxquelles est soumis le condamné.

2. Affectation en établissement pénitentiaire à la suite d'une décision de placement sous surveillance électronique ou SEFIP

Conformément à la circulaire NOR JUSD n°1031152 C du 3 décembre 2010, une décision d'affectation doit être prise par l'autorité compétente (DISP ou ministre de la justice et des libertés) dès lors que la personne condamnée doit, pour exécuter sa SEFIP, être écrouée dans un établissement différent de son établissement d'origine.

Afin d'établir cette décision, l'établissement demandeur devra transmettre au département sécurité et détention (DSD) de la direction interrégionale des services pénitentiaires les pièces suivantes :

- la proposition de placement sous SEFIP (cf. formulaire joint en annexe),
- la décision du procureur de la République lorsque ce dernier a statué de manière expresse,
- la fiche pénale,
- la notification de la mise en œuvre de la SEFIP.

Si le changement de lieu d'écrou entraîne un changement de région, l'ensemble des pièces désignées ci dessus feront l'objet d'une transmission pour compétence au bureau de gestion de la détention (EMS1) par le DSD.

Rappels : Conformément à l'article D.147-30-41 du CPP, la personne condamnée doit être inscrite au registre d'écrou de l'un des établissements pénitentiaires dépendant du centre de surveillance.

Dans l'hypothèse où l'établissement d'écrou ne serait pas apte à accueillir, en cas de révocation de la mesure, tous les publics (exemple : un mineur écroué dans une maison d'arrêt ne comportant pas de quartier mineur) et à défaut de prescription prévue lors de la révocation, un tableau reprenant les établissements qui leur sont adaptés est joint à la présente circulaire (Annexe 9).

3. Affectation au sein d'un quartier centre pour peines aménagées

En plus du dossier d'orientation ou du dossier de changement d'affectation, doivent être transmis à la DISP concernée les documents suivants :

- copie de la carte nationale d'identité ou titre de séjour en cours de validité,
- lettre de motivation du détenu,
- rapport détaillé du CPIP.

Il est recommandé aux DISP disposant de CPA au sein de leur région, de recueillir l'avis de la direction du CPA ainsi que du JAP localement compétent à la décision d'affectation.

SECTION VIII : MODALITES DE TRANSFEREMENT A LA SUITE D'UNE DECISION D'AFFECTION EN ETABLISSEMENT POUR PEINES

1. Autorité chargée de l'exécution du transfèrement

Principe : l'autorité à l'origine de la décision d'affectation est chargée de son exécution.

Exception : ponctuellement, le service national des transfèrements peut être saisi pour exécuter certaines décisions prises dans le cadre du droit de tirage ou des mises à disposition interrégionales et, inversement, il peut déléguer la réalisation de transfèrements nationaux.

Procédure du droit de tirage : le directeur interrégional disposant d'un droit de tirage sur les établissements d'une autre DISP prend l'attache du directeur interrégional de l'établissement d'arrivée afin de définir, d'un commun accord, les modalités et la date d'exécution du transfèrement.

Mise à disposition interrégionale : le directeur interrégional, à l'origine de la demande de mise à disposition, établit un ordre de transfert, après avoir défini d'un commun accord, avec la DISP d'arrivée, les modalités et la date d'exécution du transfèrement.

Ordres de transfert établis par EMS1 : le bureau de gestion de la détention (EMS1) établit un ordre de transfert individuel ou collectif, sur la base des renseignements fournis par les établissements pour les mouvements interrégionaux, pour les admissions au CNE et de manière générale pour toutes les décisions d'affectation relevant de sa compétence.

Rappels : Avant la mise en œuvre de ladite décision, le greffe vérifie systématiquement qu'il n'y a pas un audiencement en commission d'application des peines des personnes détenues à transférer.

Si un tel audiencement existe, l'établissement devra immédiatement en référer à l'autorité compétente, qu'il s'agisse d'une direction interrégionale ou du garde des sceaux, pour qu'il soit le cas échéant sursis à l'exécution du transfert de la personne détenue jusqu'à ce qu'intervienne la décision judiciaire.

Il en est de même en cas de transmission par le SPIP au parquet d'une proposition d'aménagement de peine dans le cadre de la procédure simplifiée définie aux articles 723-19 et suivants du CPP.

En cas de refus d'aménagement de peine, la décision de transfert pourra alors être mise à exécution.

Dans le cas contraire, il conviendra d'en informer l'autorité compétente pour toute suite éventuelle.

2. L'organisation des transfèvements

Pour l'organisation des transfèvements il doit être veillé à coordonner et mutualiser les moyens à la disposition du service national des transfèvements et des directions interrégionales

3. Le transit en maison d'arrêt

Un transit en maison d'arrêt d'un condamné en provenance d'un établissement pour peines et à destination d'un autre établissement pour peines peut être prévu, dès lors qu'il est nécessaire à l'organisation matérielle du transfert et qu'il intervient dans un délai raisonnable, de l'ordre de trois mois.

Il est par ailleurs recommandé de le prévoir expressément dans la décision de réaffectation en établissement pour peines.

SECTION IX: LES ADMISSIONS AU CNE

1. L'admission au CNE en début de peine

1.1. L'admission obligatoire au CNE

L'article 717-1 A du code de procédure pénale impose que dans l'année qui suit sa condamnation définitive, doit être placée au CNE toute personne condamnée (conditions cumulatives) :

- à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans,
- pour des crimes limitativement énumérés (article 706-53-13 du CPP : assassinat, meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement, séquestration),
- commis sur une victime mineure (moins de 18 ans),

ou commis sur une victime majeure avec une ou plusieurs circonstances aggravantes,

ou commis sur une victime majeure en récidive.

La personne est alors évaluée par l'équipe pluridisciplinaire pour une durée d'au moins six semaines afin que soient déterminées les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de sa peine.

A l'issue de chaque session, le bureau de gestion de la détention (EMS1) décide du lieu d'affectation en établissement pour peines de l'intéressé, après avis de la commission pluridisciplinaire du CNE présidée par un représentant dudit bureau.

1.2. L'admission facultative au CNE

Lorsque l'affectation d'une personne condamnée relève de la compétence du ministre de la justice et des libertés, la décision peut donner lieu à l'admission de celle-ci au CNE, en dehors des cas prévus à l'article 717-1 A

du code de procédure pénale précédemment cité.

Ainsi, conformément aux articles D.81-1 et D.81-2 du code de procédure pénale, la personnalité de l'intéressée ainsi que la nature des faits commis pourront amener le ministre de la justice et des libertés à estimer opportun son évaluation par le CNE préalablement à la décision d'affectation.

2. L'admission au CNE en cours d'exécution de la peine

Outre l'évaluation des personnes détenues préalablement à leur affectation initiale en établissement pour peines, le CNE s'est vu conférer une mission systématique d'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité en cours d'exécution de peine.

2.1. L'admission obligatoire au CNE

2.1.1. L'admission obligatoire des personnes éligibles à la rétention de sûreté (articles 706-53-13, 706-53-14 et 362 dernier alinéa du CPP)

A titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté.

La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure.

Les personnes éligibles à la rétention de sûreté sont celles condamnées (conditions cumulatives) :

- à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans,
- pour des crimes limitativement énumérés (assassinat, meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement, séquestration),
- commis sur une victime mineure (moins de 18 ans),
ou commis sur une victime majeure avec une ou plusieurs circonstances aggravantes,
ou commis sur une victime majeure en récidive,
- pour des faits commis après le 26 février 2008 (après le 10 mars 2010 s'ils ont été commis en récidive sur personne majeure),
- par une décision d'une cour d'assises ayant expressément prévu un réexamen de la situation du condamné en fin de peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

Leur situation est examinée au moins un an avant la date prévue pour leur libération par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) compétente territorialement afin d'évaluer leur dangerosité. A cette fin, la CPMS demande le placement de la personne au CNE, pour une durée d'au moins six semaines, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.

2.1.2 L'admission obligatoire des personnes sollicitant une mesure de libération conditionnelle

Dès lors qu'elles sollicitent le bénéfice d'une libération conditionnelle, trois catégories de personnes détenues doivent faire l'objet d'un placement au CNE :

- les personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle à perpétuité (article 729 et 730-2 du CPP)

Le président de la CPMS saisie ordonne le placement de la personne au CNE, la durée étant déterminée par l'administration pénitentiaire. L'avis de la CPMS donné au vu de cette évaluation est valable 2 ans et doit être rendu, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de sa saisine

(article D.527-1 du CPP).

- à compter du 1er janvier 2012, les personnes condamnées à une peine d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru (article 730-2 du CPP)
- à compter du 1er janvier 2012, les personnes condamnées à une peine d'une durée égale ou supérieure à 10 ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP (infractions relevant du champ d'application de la rétention de sûreté) (article 730-2 du CPP)

Dans ces trois hypothèses, la libération conditionnelle ne peut être accordée par le tribunal de l'application des peines qu'après avis de la CPMS territorialement compétente rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée par le CNE.

Les CPMS sont au nombre de huit et sont situées à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Fort de France (article R.61-7 du CPP et arrêté du 23/08/07 quant à la compétence territoriale).

Dans la mesure du possible, le temps d'écrou de la personne détenue au CNE se limite à la durée de la session. Elle réintègre son établissement d'affectation dès que la session est terminée.

2.2. L'admission facultative au CNE

2.2.1. L'admission facultative des personnes éligibles à une surveillance judiciaire (articles 723-31-1 et D.147-34 du CPP)

Le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, que la personne condamnée sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération.

Les personnes éligibles à la surveillance judiciaire sont celles condamnées (article 723-29 du CPP):

- à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio judiciaire est encouru,
- ou
- à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 5 ans pour un crime ou un délit commis, une nouvelle fois, en état de récidive légale.

La situation de tous les condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire doit être examinée avant la date prévue pour leur libération. C'est alors que le juge de l'application des peines, ou le procureur de la République, peut demander le placement du condamné au CNE aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.

La durée du placement au CNE est déterminée par l'administration pénitentiaire au regard des informations relatives à la situation du condamné et doit être comprise entre deux et six semaines.

2.2.2. L'admission facultative en opportunité (articles D.82-3 et D.82-4 du CPP)

Indépendamment de toute demande de changement d'affectation émanant de la personne détenue ou du chef d'établissement, dans la perspective notamment d'un aménagement de peine ou d'une meilleure individualisation du régime de détention ou d'exécution de la peine, le ministre de la justice et des libertés peut, lorsque la décision lui incombe et préalablement à celle-ci, charger le CNE d'évaluer la personnalité du condamné.

SECTION X: LES TRANSFERTS NON LIÉS À UNE AFFECTATION EN ÉTABLISSEMENT POUR PEINES

1. Les admissions en UHSI, UHSA et à l'EPSNF

La procédure d'affectation au sein des établissements pénitentiaires de rattachement de l'EPSNF, des UHSI et des UHSA est régie par les articles D.80 et D.393 du code de procédure pénale.

1.1. Les admissions en UHSI et à l'EPSNF

1.1.1. Autorités compétentes pour les décisions d'affectation au sein des établissements pénitentiaires de rattachement de l'EPSNF et d'une UHSI

- S'agissant de l'EPSNF de Fresnes,

Les décisions d'affectation au centre pénitentiaire de Fresnes sont de la compétence exclusive du ministre de la justice et des libertés au titre de la compétence nationale de cet établissement conformément aux dispositions de l'article D.393 du CPP.

Les personnes écrouées au centre pénitentiaire de Fresnes ne font pas l'objet d'une décision d'affectation à l'EPSNF dans la mesure où l'admission au sein de cet établissement emporte écrou sur ce centre pénitentiaire.

- S'agissant des UHSI,

L'arrêté MESH0022669A du 24 août 2000 a créé huit unités hospitalières sécurisées interrégionales.

L'admission d'une personne détenue condamnée au sein d'une UHSI nécessite une décision d'affectation au sein de l'établissement pénitentiaire de rattachement prise conformément aux prescriptions mentionnées par l'autorité médicale.

Les personnes détenues prévenues ne font pas l'objet d'une décision d'affectation. Cependant, elles doivent faire l'objet d'un ordre de transfèrement après accord du magistrat en charge du dossier. L'ordre de transfèrement est établi selon les règles précitées après transmission du certificat médical.

Ainsi, en application des dispositions de l'article D.80 du CPP, l'affectation ou l'ordre de transfèrement au sein de l'établissement pénitentiaire de rattachement d'une uhsi est de la compétence exclusive du ministre de la justice et des libertés pour les personnes détenues :

- inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés prévu par l'article D 276-1 du code de procédure pénale,
- prévenues ou condamnées à raison d'actes de terrorisme en vertu des articles 421-1 à 421-5 du code pénal,
- écrouées sur un établissement du ressort d'une autre direction interrégionale,
- affectées en établissement pour peines et condamnées à une ou plusieurs peines dont la durée totale est égale ou supérieure à 10 ans et dont la durée d'incarcération restant à subir, au moment où leur condamnation est devenue définitive, est supérieure à 5 ans et auxquelles il reste à subir au jour où est formée la demande une durée d'incarcération supérieure à 3 ans.
- les personnes écrouées en maison centrale (article D. 300 du CPP)

Dans les autres cas, les décisions d'affectation et de réaffectation et les ordres de transfèrement relèvent de la compétence du directeur interrégional des services pénitentiaires.

Le cas particulier des personnes détenues écrouées au sein de l'établissement pénitentiaire auquel est rattaché l'UHSI ne font pas l'objet d'une décision d'affectation. Néanmoins, dans un souci de cohérence dans le suivi des personnes détenues relevant de la compétence du ministre de la justice et des libertés, l'admission à l'EPSNF

comme à l'UHSI doit faire l'objet d'une information préalable de l'administration centrale pour les personnes détenues inscrite au répertoire des DPS, ou écrouées pour des faits de terrorisme ou médiatiques.

1.1.2. Modalités pratiques d'affectation à l'EPSNF et au sein des UHSI

La décision médicale d'hospitalisation d'une personne détenue au sein d'une structure de santé est prononcée par un médecin, relevant de cette structure, sur la saisine d'un médecin de l'UCSA d'un établissement pénitentiaire. Dès lors, l'accord du médecin intervenant au sein de l'EPSNF ou d'une UHSI sera transmis à l'autorité compétente pour établir la décision d'affectation ou l'ordre de transfèrement.

Pour les personnes détenues pour lesquelles le ministre de la justice et des libertés est compétent, la décision d'affectation devra être sollicitée auprès du pôle médical du bureau de gestion de la détention (EMS1).

Un certificat médical précisant le mode de transport approprié à la pathologie de la personne détenue doit être établi.

Le dossier transmis devra comporter :

- la fiche pénale de l'intéressé,
- un bon d'admission ou d'exeat,
- un certificat médical précisant le mode de transport adapté à l'état de santé de la personne détenue,
- l'ordre de réquisition si le transfert est assuré par les forces de sécurité intérieure,
- les éléments relatifs au profil de la personne détenue (DPS...).

Il devra être adressé, de préférence par mail, au pôle médical du bureau de gestion de la détention (EMS1).

Concernant les personnes détenues prévenues, le dossier présenté à l'appui de la demande d'ordre de transfert administratif devra comporter, outre les pièces précédemment visées, l'accord du magistrat en charge du dossier.

En cas d'urgence, l'affectation au sein de la structure de santé est réalisée sans délai. Les autorités judiciaires et administratives sont immédiatement informées. La décision d'affectation est transmise en régularisation par l'autorité compétente.

1.2. Procédure d'affectation au sein de l'établissement pénitentiaire de rattachement d'une UHSA

La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 a modifié les conditions d'hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux en créant les UHSA pour les accueillir en hospitalisation complète avec ou sans leur consentement.

Le décret n° 2010-507 du 18 mai 2010 organise les modalités de garde, d'escorte et de transport des personnes détenues hospitalisées en raison de troubles mentaux.

L'arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux complète le dispositif.

L'admission au sein de cette nouvelle structure de santé nécessite une décision d'affectation au sein de l'établissement pénitentiaire de rattachement.

Les autorités compétentes pour prendre ces décisions d'affectation sont les mêmes que s'agissant des UHSI.

Les décisions d'affectation sont prises au vu d'un dossier transmis à l'autorité compétente qui doit comporter :

- la fiche pénale de l'intéressé,
- le bon d'admission ou d'exeat,
- le ou les arrêtés préfectoraux dans le cas d'une hospitalisation sans le consentement de la personne détenue,
- les éléments relatifs au profil de la personne détenue,
- l'ordre de réquisition des forces de l'ordre le cas échéant.

S'agissant des personnes détenues prévenues, il faut distinguer deux cas :

- s'il s'agit d'une hospitalisation en UHSA avec consentement de l'intéressé, l'accord du magistrat instructeur devra être recueilli,
- en revanche en cas d'hospitalisation sans consentement de l'intéressé, une simple information du magistrat en charge du dossier suffit.

Si deux personnes détenues ne doivent pas être hospitalisées dans la même unité spécialement aménagée pour des raisons de sécurité, le directeur interrégional en informe le directeur de l'établissement de santé et le médecin à l'origine de la dernière demande d'hospitalisation, afin que ce dernier sollicite le responsable de l'unité la plus proche (art R.3214-2 al.2 du code de la santé publique).

2. Les transferts administratifs de personnes détenues de maison d'arrêt à maison d'arrêt

En dehors de toute procédure d'orientation, il peut également être procédé à des transferts administratifs de personnes détenues en provenance et à destination de maisons d'arrêt. Ces personnes peuvent être prévenues, condamnées non encore affectées ou affectées en attente de départ pour un établissement pour peines.

Ces transferts ont pour objet la bonne gestion des détentions notamment par la régulation des effectifs des établissements. Le choix d'un établissement pénitentiaire adapté au profil de la personne détenue doit permettre un retour à une gestion apaisée après un conflit interne.

2.1. Les compétences

Le ministre de la justice et des libertés dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne le transfèrement à titre administratif de toute personne détenue d'une interrégion pénitentiaire à une autre. (Article D. 300 du CPP).

Le directeur interrégional est compétent pour les transferts administratifs au sein de sa région, sauf pour les personnes détenues ayant fait l'objet d'une décision d'affectation de la part du ministre de la justice et des libertés, autre qu'une mise à disposition (article D. 301 du CPP).

2.2. Limitations au principe

Le cas des prévenus : l'accord préalable du magistrat saisi du dossier de l'information est nécessaire.

Le cas des personnes détenues condamnés faisant l'objet par ailleurs de poursuites dans le cadre d'une affaire libre : l'établissement doit s'assurer auprès du ministère public qu'il peut être procédé au transfèrement (article D.302 du CPP).

2.3. Cas particuliers des réintégrations après translations judiciaires

En application de l'article D. 298 du CPP, une personne détenue peut faire l'objet d'une translation judiciaire pour comparaître, à quelque titre que ce soit devant une juridiction éloignée de son lieu de détention dans une affaire pour laquelle elle n'est pas placée en détention provisoire.

Cette translation est requise :

- soit par le magistrat saisi du dossier d'information dans le cadre duquel il souhaite entendre la personne détenue ,
- soit par la procureur de la République du lieu où l'intéressé doit comparaître ;

Si la personne détenue est prévenue, il ne peut être procédé à sa translation qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire.

La translation est réalisée par l'autorité compétente (forces de sécurité intérieure ou administration pénitentiaire) selon les règles édictées par l'article D.57 CPP.

En application de l'article D. 299 du CPP, lorsqu'une personne détenue a fait l'objet d'une translation judiciaire pour comparaître, à quel que titre que ce soit, devant une juridiction éloignée de son lieu de détention, sa réintégration dans son établissement d'origine incombe à l'administration pénitentiaire :

- dès l'instant où sa présence a cessé d'être utile lorsqu'elle a le statut de condamné,
- sur réquisition du procureur de la République lorsqu'elle a le statut de prévenu.

Pour l'ensemble de ces situations, des décisions d'affectation citant ces articles de référence devront être prises par l'autorité compétente et notifiées aux personnes détenues.

* * *

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés qui pourraient survenir lors de l'application des présentes instructions.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Par délégation,

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE

Annexe 1

Imprimé M.A 700-03 : dossier d'orientation

Direction de l'administration pénitentiaire

DOSSIER D'ORIENTATION

Document à établir en deux exemplaires, un exemplaire destiné au dossier de l'intéressé (e), l'autre pour transmission par la voie hiérarchique.

Etablissement
DISP enregistré le :

Transmis le :
DAP enregistré le :

à la DISP de :

Liste des documents à joindre au dossier d'orientation :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> fiche pénale | <input type="checkbox"/> copie des permis de visite |
| <input type="checkbox"/> copie du casier judiciaire | <input type="checkbox"/> copie du rapport de l'enquête, ou des enquêtes sur la personnalité la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé (é) |
| <input type="checkbox"/> notice individuelle | <input type="checkbox"/> copie des rapports ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques |
| <input type="checkbox"/> jugement, arrêt ou décision de condamnation | <input type="checkbox"/> les éléments afférents aux conditions de prise en charge sanitaire |
| <input type="checkbox"/> copie de la décision sur les intérêts civils | <input type="checkbox"/> copie de la fiche GIDE statistique disciplinaire |
| <input type="checkbox"/> copie du réquisitoire définitif, ou de l'ORTC ou de l'OMA | |

A toutes fins utiles, la procédure peut-être complétée par des rapports du SPIP et de la direction de l'établissement.

ETAT CIVIL DE LA PERSONNE DETENUE

Nom : Prénoms :
Né (e) le : À (commune, département et pays) :
Nationalité :

SITUATION PENALE – Joindre obligatoirement une fiche pénale.

Date de l'écrou initial : Date de l'écrou actuel :

Date de condamnation	Juridiction	Quantum de la peine	Reliquat au jour où la condamnation est devenue définitive	Début de la peine	Fin de la peine

- Période de sûreté jusqu'au :
- DPS, date d'inscription :
- Libérable le :
- Condamnation entraînant un passage obligatoire au CNE (article 717-1 du CPP) - **joindre obligatoirement les pièces du dossier en double exemplaires (note EMS du 31 mars 2011)**
- Isolement, depuis le :
- Motivation de la mesure d'isolement :
- Admissible à la libération conditionnelle le :
- Condamnation pour des faits à caractère sexuel :
- Condamnation pour acte de terrorisme
- d'office à la demande

Nom et qualité du rédacteur :

RENSEIGNEMENTS SOCIO-PROFESSIONNELS

1) SITUATION DE L'INTERESSE (E) AVANT L'INCARCERATION

Scolarité

- Parle le français : oui non
- Langue (s) parlée (s) :
- Niveau scolaire (dernière classe suivie)
- Diplôme (s) obtenus :
- Ecrit le français : oui non
- Langue (s) écrite (s) :
- Formation(s) professionnelles (s) suivie (s) :

Travail :

Situation au regard du travail avant l'incarcération (empli occupé, chômage, etc ;) :

Expérience professionnelle :

Situation familiale :

Adresse de l'intéressé (é) :

- Célibataire
- lié par un pacs
- marié (e)
- vie maritale
- divorcé (e) ou séparé (e)
- veuf, veuve

Nombre d'enfants :

Age respectif des enfants :

Nombre d'enfants à la charge de l'intéressé(é) :

Résidence des enfants (préciser le lieu et la qualité de l'hébergeant-lien familial, ASE, etc) :

L'intéressé (e) exerce-t-il (elle) l'autorité parentale ? oui non

- Si non à quelle date a-t-il (elle) déchu (e) :

2) SITUATION DE L'INTERESSE (E) DEPUIS L'INCARCERATION

Activités en détention :

- Activités scolaires (Education nationale et autres organismes) :
 - cours suivis :
 - depuis le :
 - diplôme (s) obtenu (s) :
- Travail pénitentiaire : poste (s) occupé (s), durée, motif de la cessation éventuelle
- Activités socio-culturelles : activité (s) suivie (s), durée, motif de la cessation éventuelle

Situation matérielle

- L'intéressé (e) perçoit-il (elle) l'allocation handicapé ? oui non
- L'intéressé (e) perçoit-il (elle) une pension de retraite ? oui non
- L'intéressé (e) est-il elle aidé matériellement par son entourage ? oui non

Si l'intéressé (e) travaille en détention ou suit une formation, montant de la rémunération ou de l'indemnité :

Nom et qualité du rédacteur :

LIENS AVEC L'EXTERIEUR –joindre une copie des permis de visite

Des permis de visite ont-ils été établis

oui non

Si oui, combien :

La personne détenue a-t-elle des parloirs : oui non

Si oui, avec qui ?

• Contacts téléphoniques : oui non
avec qui ?

Régularité des contacts :

• Correspondances : oui non

Nom et qualité du rédacteur :

CONDITIONS DE LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE

L'intéressé (e) présente-t-il (elle) un handicap nécessitant un ménagement en détention ? oui non

Si oui lequel ?

- Nécessite une cellule adaptée pour un fauteuil roulant
- Nécessite de l'aide pour les actes de la vie quotidienne : ménage, habillage, repas
- Ne peut pas monter les escaliers
- Autre, préciser :

L'intéressé nécessite-t-il un transport en véhicule sanitaire pour le transfert ? oui non

Si oui :

VSL Ambulance

L'intéressé (e) nécessite-t-il (elle) un appareillage médical en cellule ? oui non

Si oui, lequel ?

Oxygène Appareil à pression positive nocturne
 Autre, préciser

Le transfert de l'intéressé (e) peut-il retarder une prise en charge sanitaire programmée sur l'établissement actuel ?

oui non

Si, oui préciser :

L'intéressé(e) bénéficie-t-il (elle) d'une prise en charge spécifique, notamment psychiatrique ? oui non

Si, oui préciser :

L'orientation de l'intéressé (e) nécessite-t-elle proximité d'un plateau technique adapté à son état ? oui non

Si oui, préciser :

Nom et qualité du rédacteur :

COMPORTEMENT EN DETENTION

L'intéressé (e) a-t-il (elle) été l'auteur de violences à l'égard de ses codétenus ou du personnel ? oui non
Si oui, préciser :

L'intéressé (e) présent-t-il une certaine vulnérabilité en détention ? oui non
Si oui, préciser (risque suicidaire, automutilations, victime de violences en détention) :

Préciser les éléments caractérisant le comportement de l'intéressé (e) en détention :

Mentionner les principaux incidents – **joindre la fiche GIDE statistique disciplinaire**

Nom et qualité du rédacteur :

APPLICATION DES PEINES

L'intéressé (é) a-t-il (elle) saisi le juge de l'application des peines d'une requête relative à un aménagement de peine ?

oui non

si oui, préciser :

Le type de requête :

Date de dépôt :

Date d'audiencement :

Nom et qualité du rédacteur :

PROPOSITIONS ET AVIS RELATIFS A L’AFFECTATION

Souhait de la personne détenue – l’avis de l’intéressé (e) sera recueilli à l’aide d’un document ad hoc et joint à la procédure :

SPIP – motivation, nom, qualité, date et signature :

Le chef de d’établissement – motivation, nom qualité, date et signature :

Le juge de l’application des peines – motivation, nom date et signature :

Le procureur de la République – motivation, nom date et signature :

Nom et qualité du rédacteur :

Annexe 2

Imprimé M.A. 128-03 : demande de changement d'affectation

Direction de l'administration pénitentiaire

DEMANDE DE CHANGEMENT D'AFFECTION

Document à établir en deux exemplaires, un exemplaire destiné au dossier de l'intéressé (e), l'autre pour transmission par la voie hiérarchique.

REPONSE A UN APPEL A CANDIDATURE

Note du _____ pour la formation professionnelle de _____ à _____
Document à établir en deux exemplaires, un exemplaire destiné au dossier de l'intéressé (e), l'autre pour transmission par la voie hiérarchique

Etablissement _____ Transmis le : _____ à la DISP de : _____
DISP enregistré le : _____ DAP enregistré le : _____

Liste des documents à joindre au dossier d'orientation :

- courrier de la personne détenue sanitaire
- fiche pénale
- copie des permis de visite
- les éléments afférents aux conditions de prise en charge
- copie de la fiche GIDE statistique disciplinaire

La procédure doit être complétée par tous les éléments permettant d'étayer la proposition de transfert

ETAT CIVIL DE LA PERSONNE DETENUE

Nom : _____ Prénoms : _____
Né (e) le : _____ À (commune, département et pays) : _____
Nationalité : _____

SITUATION PENALE – Joindre obligatoirement une fiche pénale.

Date de l'écrou initial : _____ Date de l'écrou actuel : _____

Date de condamnation	Juridiction	Quantum de la peine	Reliquat au jour où la condamnation est devenue définitive	Début de la peine	Fin de la peine

- Période de sûreté jusqu'au :
- DPS, date d'inscription :
- Libérable le
- Admissible à la libération conditionnelle le :
- Isolement, depuis le :
 - Motivation de la mesure d'isolement :
- Dans le délai d'octroi de permission de sortir le :
- Nombre de permissions de sortir obtenues :
 - Condamnation pour des faits à caractère sexuel
 - Condamnation pour acte de terrorisme
 - d'office à la demande

Nom et qualité du rédacteur :

CONDITIONS DE LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE

L'intéressé (e) présente-t-il (elle) un handicap nécessitant un ménagement en détention ? oui non

Si oui lequel ?

- Nécessite une cellule adaptée pour un fauteuil roulant
- Nécessite de l'aide pour les actes de la vie quotidienne : ménage, habillage, repas
- Ne peut pas monter les escaliers
- Autre, préciser :

L'intéressé(é) nécessite-t-il (elle) un transport en véhicule sanitaire pour le transfert ? oui non

Si oui :

- VSL
- Ambulance

L'intéressé (e) nécessite-t-il (elle) un appareillage médical en cellule ? oui non

Si oui, lequel ?

- Oxygène
- Appareil à pression positive nocturne
- Autre, préciser :

Le transfert de l'intéressé (e) peut-il retarder une prise en charge sanitaire programmée sur l'établissement actuel ?

- oui
- non

Si, oui préciser :

L'intéressé(e) bénéficie-t-il (elle) d'une prise en charge spécifique, notamment psychiatrique ? oui non

Si, oui préciser :

L'orientation de l'intéressé (e) nécessite-t-elle proximité d'un plateau technique adapté à son état ? oui non

Si oui, préciser :

Nom et qualité du rédacteur :

COMPORTEMENT EN DETENTION

L'intéressé (e) a-t-il (elle) été l'auteur de violences à l'égard de ses codétenus ou du personnel ? oui non

Si oui, préciser :

L'intéressé (e) présente-t-il une certaine vulnérabilité en détention ? oui non

Si oui, préciser (risque suicidaire, automutilations, victime de violences en détention) :

Préciser les éléments caractérisant le comportement de l'intéressé (e) en détention :

APPLICATION DES PEINES

L'intéressé (é) a-t-il (elle) saisi le juge de l'application des peines d'une requête relative à un aménagement de peine ?

Oui

non

si oui, préciser :

Le type de requête :

Date de dépôt :

Date d'audiencement :

Nom et qualité du rédacteur :

SYNTHESE DU SPIP

Nom et qualité du rédacteur :

***AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT SUR L'OPPORTUNITE D'UN CHANGEMENT
D'AFFECTATION***

Nom et qualité du rédacteur :

Annexe 3

Imprimé M.A. 127-03 : proposition de transfert

Direction de l'administration pénitentiaire

PROPOSITION D'AFFECTATION

Document à établir en deux exemplaires, un exemplaire destiné au dossier de l'intéressé (e), l'autre pour transmission par la voie hiérarchique.

Etablissement : Transmis le : à la DISP de :
DISP enregistré le : DAP enregistré le :

Liste des documents à joindre au dossier d'orientation :

- fiche pénale
- les éléments afférents aux conditions de prise en charge sanitaire
- copie des permis de visite
- copie de la fiche GIDE statistique disciplinaire

La proposition d'affectation implique-t-elle la mise en place de la procédure prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 :

- oui
- non

Si oui, joindre la procédure

La procédure doit être complétée par tous les éléments permettant d'étayer la proposition de transfert

ETAT CIVIL DE LA PERSONNE DETENUE

Nom : Prénoms :
Né (e) le : À (commune, département et pays)
Nationalité :

SITUATION PENALE – Joindre obligatoirement une fiche pénale.

Date de l'écrrou initial : Date de l'écrrou actuel :

Date de condamnation	Juridiction	Quantum de la peine	Reliquat au jour où la condamnation est devenue définitive	Début de la peine	Fin de la peine

- Période de sûreté jusqu'au :
- DPS, date d'inscription :
- Libérable le :
- Admissible à la libération conditionnelle le :
- Isolement, depuis le :
- Motivation de la mesure d'isolement :
- Dans le délai d'octroi de permission de sortir le :
- Nombre de permissions de sortir obtenues :
 - Condamnation pour des faits à caractère sexuel
 - Condamnation pour acte de terrorisme
 - d'office
 - à la demande

Nom et qualité du rédacteur :

ACTIVITES EN DETENTION ET SITUATION MATERIELLE

Activités en détention :

- Activités scolaires (Education nationale et autres organismes) :
 - cours suivis :
 - depuis le
 - diplôme (s) obtenu (s) :

- Travail pénitentiaire : poste (s) occupé (s), durée, motif de la cessation éventuelle

- Activités socio-culturelles : activité (s) suivie (s), durée, motif de la cessation éventuelle

Situation matérielle

- L'intéressé (e) perçoit-il (elle) l'allocation handicapé ? oui non
- L'intéressé (e) perçoit-il (elle) une pension de retraite ? oui non
- L'intéressé (e) est-il (elle) aidé matériellement par son entourage ? oui non

Si l'intéressé (e) travaille en détention ou suit une formation, montant de la rémunération ou de l'indemnité :

Nom et qualité du rédacteur :

LIENS AVEC L'EXTERIEUR – joindre une copie des permis de visite

Des permis de visite ont-ils été établis

oui non

Si oui, combien :

La personne détenue a-t-elle des parloirs : oui non

Si oui, avec qui ?

- Contacts téléphoniques : oui non
avec qui ? Régularité des contacts

- Correspondances : oui non

Nom et qualité du rédacteur :

CONDITIONS DE LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE

L'intéressé (e) présente-t-il (elle) un handicap nécessitant un ménagement en détention ? oui non

Si oui lequel ?

- Nécessite une cellule adaptée pour un fauteuil roulant
- Nécessite de l'aide pour les actes de la vie quotidienne : ménage, habillage, repas
- Ne peut pas monter les escaliers
- Autre, préciser :

L'intéressé(e) nécessite-t-il (elle) un transport en véhicule sanitaire pour le transfert ? oui non

Si oui :

- VSL
- Ambulance

L'intéressé (e) nécessite-t-il (elle) un appareillage médical en cellule ? oui non

Si oui, lequel ?

- Oxygène
- Appareils à pression positive nocturne
- Autre, préciser :

Le transfert de l'intéressé (e) peut-il retarder une prise en charge sanitaire programmée sur l'établissement actuel ?

- oui
- non

Si, oui préciser :

L'intéressé(e) bénéficie-t-il (elle) d'une prise en charge spécifique, notamment psychiatrique ? oui non

Si, oui préciser :

L'orientation de l'intéressé (e) nécessite-t-elle proximité d'un plateau technique adapté à son état ? oui non

Si oui, préciser :

Nom et qualité du rédacteur :

COMPORTEMENT EN DETENTION

L'intéressé (e) a-t-il (elle) été l'auteur de violences à l'égard de ses codétenus ou du personnel ? oui non

Si oui, préciser :

L'intéressé (e) présente-t-il une certaine vulnérabilité en détention ? oui non

Si oui, préciser (risque suicidaire, automutilations, victime de violences en détention) :

Préciser les éléments caractérisant le comportement de l'intéressé (e) en détention :

APPLICATION DES PEINES

L'intéressé (é) a-t-il (elle) saisi le juge de l'application des peines d'une requête relative à un aménagement de peine ?

oui non
si oui, préciser :

Le type de requête :

Date de dépôt :

Date d'audiencement :

Nom et qualité du rédacteur :

SYNTHESE DU SPIP

Nom et qualité du rédacteur :

MOTIVATIONS DE LA PROPOSITION PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Nom et qualité du rédacteur :

Annexe 4

Imprimé M.A. 701-03 : modification intervenue dans la situation d'un détenu faisant l'objet d'une procédure d'orientation

Direction interrégionale : Etablissement :	Modification intervenue dans la situation d'une personne détenue faisant l'objet d'un dossier d'orientation
ETAT CIVIL DE LA PERSONNE DÉTENUE :	
Nom : Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Prénom : Né (e) le : Nationalité :
A (commune et département, pays) : Situation de famille :	
Décision d'affectation (lorsque celle-ci est connue) :	
Date :	
Modification (s) intervenue (s) : joindre une fiche pénale	
Le : Signature et qualité :	
Destinataires pour attribution :	
<input type="checkbox"/> le ministre de la justice et des libertés (bureau de gestion de la détention EMS1)	
<input type="checkbox"/> le directeur interrégional des services pénitentiaires	
Date de l'envoi :	

MA 701

Annexe 5

Tableau récapitulatif de la répartition de la compétence d'affectation des personnes détenues condamnées

Affectation initiale

Peine(s) prononcée(s)	Dossier d'orientation			
	Peine indifférente	Peine < 10 ans	Peine supérieure ou égale à 10 ans	
Délinquants ou établissements concernés	Terroristes DPS Maison centrale Autre ressort CNE	/	Reliquat < 5 ans	Reliquat supérieur ou égal à 5 ans
Compétence	EMS1	DISP	DISP	EMS1

Changement d'affectation

Peine(s) prononcée(s)	M.A. 128-03 - M.A. 127-03			
	Peine indifférente	Peine < 10 ans	Peine supérieure ou égale à 10 ans	
Délinquants ou établissements concernés	Terroristes DPS Maison centrale Autre ressort CNE	/	Reliquat < 3 ans	Reliquat supérieur ou égal à 3 ans
Compétence	EMS1	DISP	DISP	EMS1

EMS1 = bureau de gestion de la détention à l'administration centrale
DISP = direction interrégionale des services pénitentiaires

CNE = centre national d'évaluation
DSP = détenu particulièrement signalé

Annexe 6

Carte des établissements labellisés AICS



Annexe 7

Imprimés de demande d'affectation au centre pénitentiaire de Château-Thierry

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

PROPOSITION D'AFFECTATION A LA MAISON CENTRALE DE CHÂTEAU-THIERRY

Etablissement d'écrou :

DISP :

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Dernier domicile :

Situation Pénale :

Condamné le :

par:

pour :

Libérable le :

Antécédents judiciaires (casier) :

Etablissements depuis premier écrou :

Etablissements fréquentés :

A-t-il suivi une session CNE :

oui

non

Si oui, date :

Affectation proposée l'issue de la session:

Service pénitentiaire d'insertion et de probation

Situation familiale : Marié en concubinage séparé divorcé Veuf

Nombre d'enfants :

Adresses des enfants :

Adresse du conjoint ou concubin :

Nom et qualité de la personne à prévenir en cas d'urgence :

Niveau de scolarité :

Français : lu parlé autre langue :

Formation professionnelle :

Métiers exercés :

Acquisitions de connaissances nouvelles en détention :

Reçoit-il des correspondances ? oui non

Possède-t-il des permis de visites ? oui non

Reçoit-il des visites ? oui non

Adresse des personnes ayant un permis de visite :

Reçoit-il des mandats ? oui non

Perçoit-il l'AAH : oui non

Est-il indigent ? oui non

Bilan socio-éducatif sur les établissements antérieurs et actuel / Motivation du SPIP en vue d'une affectation à Château-Thierry :

Date, nom et qualité du rédacteur :

Conditions de prise en charge sanitaire : à faire remplir par le service médical

Présente-t-il un handicap (sensoriel, moteur) gênant la vie quotidienne en détention ?

Préciser les aménagements des conditions de détention rendues nécessaires par ce handicap :

L'état de santé de la personne détenue contre-indique-t-il certains types de travaux ? préciser lesquels :

A-t-il besoin d'une surveillance médicale impliquant le recours régulier à des consultations ou à des examens en milieu hospitalier . Si oui, à quels rythmes ?

Motifs médico-psychologiques/psychiatriques permettant à la fois d'écarter une hospitalisation d'office, un accueil en SMPR ou une hospitalisation en UHSA, et d'envisager une proposition d'admission au centre pénitentiaire de Château-Thierry :

Présente-t-il un état de santé susceptible de décompensation aiguë nécessitant une intervention médicale urgente en milieu pénitentiaire ?

Personne actuellement prise en charge par l'équipe de psychiatrie ou par un psychologue ?

oui non

Si oui depuis quand ?

A-t-il séjourné au SMPR ? oui non

Si oui, indiquer la ou les périodes :

A-t-il fait l'objet d'hospitalisations d'office ? oui non

Si oui, indiquer la ou les périodes :

A-t-il séjourné en USHA ? oui non

En hospitalisation libre En hospitalisation d'office

Si oui, indiquer la ou les périodes :

Date, nom et qualité du rédacteur :

Comportement en détention :

Relation avec le personnel :

Attitude avec les codétenus (intégration au sein d'un groupe, situation d'agresseur, de victime) :

Le cas échéant : nombre de compte rendu d'incident, date du (des) dernier incident :

Activités depuis son arrivée à l'établissement (nature, durée, motifs d'interruption) :

Formes d'inadaptation du comportement observées chez la personne :

- peur ou refus de sortir d'un isolement de longue durée,
- manque d'hygiène grave, régression, état de prostration, retrait par rapport à la collectivité,
- ingestion fréquente de corps étrangers,
- automutilations habituelles,
- tentatives de suicides répétées,
- passages à l'acte auto ou hétéro agressifs fréquents
- propos et conduit inadaptés : développer

Date, nom et qualité du rédacteur :

Motivation du chef d'établissement en vue d'une affectation à la maison centrale de Château-Thierry :

Date, nom et qualité du rédacteur :

Avis des autorités judiciaires sur l'opportunité d'une affectation à la maison centrale de Château-Thierry :

Avis du Juge d'Application des Peines

Avis du parquet près le TGI de :

Avis du directeur interrégional sur l'opportunité d'une affectation à la maison centrale de Château-Thierry :

Transmis à la direction interrégionale le :

Transmis au bureau de gestion de la détention le :

Décision de l'administration centrale :

Date, nom et qualité du rédacteur :

**DOSSIER D'ORIENTATION
EN VUE D'UNE AFFECTATION
A LA MAISON CENTRALE DE CHÂTEAU-THIERRY**

ATTESTATION DU PSYCHIATRE INTERVENANT A L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE D'ORIGINE

Je, soussigné

Psychiatre :

> du secteur de.....
(établissement de santé de.....)

> de l'Unité de Consultations et de Soins Ambulatoire de

Exerçant à l'établissement pénitentiaire de :

Certifie avoir examiné le :

Monsieur (Nom et prénom de la personne condamnée)

Ecroué sous le numéro :

Atteste que l'intéressé ne relève, au moment de la présente demande d'affectation, ni d'une hospitalisation en SMPR, ni d'une mesure d'hospitalisation d'office.

Fait à

le.....

Signature et cachet du médecin :

Annexe 8

Formulaires débat contradictoire

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 12 AVRIL 2000 <input type="checkbox"/> Affectation initiale (droit fondamentaux) DO <input type="checkbox"/> proposition de transfert MA 127
--	--

Procédure relative à M.....n°écrou.....

Je vous informe qu'en application des dispositions des articles D.74 à D.82-4, D.300 et suivantes du code de procédure pénale, il est envisagé de procéder à votre affectation / changement d'affectation

Pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

Je vous informe qu'en application de l'article de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, vous avez la possibilité de présenter des observations écrites, et sur votre demande, des observations orales et de vous faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire agréé par l'administration pénitentiaire.

En outre, vous pouvez consulter les pièces relatives à cette procédure.

Vous disposez d'un délai de..... pour préparer vos observations à partir du moment où vous êtes mis en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de votre avocat ou du mandataire agréé le cas échéant⁴.

Date, heure et Signature (*nom, prénom, qualité de l'agent signataire*)

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné M.....n°écrou.....reconnait avoir pris connaissance des informations ci-dessus⁵.

je ne souhaite pas présenter d'observations

je souhaite présenter des observations

⁴ Article R57-9-4 alinéa 1.

⁵ Une copie de la première page doit être remise au détenu. Celui-ci devra retourner l'accusé de réception joint à cette première page.

Concernant **mes observations** :

- je souhaite présenter des observations orales
- je souhaite présenter des observations écrites ainsi formulées ou sur un document que je vous remettrai :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- je souhaite me faire **assister ou représenter**
 - par un avocat, en la personne de Maître.....
 - par un mandataire, en la personne de M.....
 - par un avocat désigné par le bâtonnier⁶
- je ne souhaite pas me faire assister ou représenter

Date et heure, signature de la personne détenue

⁶ Je suis informé que les frais ainsi engagés sont à ma charge.

Direction interrégionale : Etablissement pénitentiaire :	CONVOCATION DU DETENU <input type="checkbox"/> Affectation initiale (droits fondamentaux) DO <input type="checkbox"/> proposition de transfert MA 127 (Article 24 loi n°2000-321 du 12 avril 2000)
---	--

Vous avez été informé le.....de l'intention de l'administration procéder à votre affectation / de la demande du chef d'établissement de voir procéder à votre changement d'affectation :

Vous avez demandé à pouvoir présenter vos observations orales.

Je vous informe qu'elles seront recueillies lors de l'audience qui se tiendra le :.....àH.....

Date, heure signature (*nom, prénom, qualité de l'agent signataire*)

Reçu notification le :.../.../....

A.....h.....

Direction interrégionale : Etablissement pénitentiaire :	ASSISTANCE OU REPRESENTATION D'UN DETENU <input type="checkbox"/> Affectation initiale (droits fondamentaux) DO <input type="checkbox"/> proposition de transfert MA 127 DESIGNATION D'UN AVOCAT/MANDATAIRE AGREE¹ (Article 24 loi n°2000-321 du 12 avril 2000)
Melle/Mme/M.....né(e) le.....N° d'écrou : (Nom, Prénom)	
Demande à être assisté ou représenté par	
<input type="checkbox"/> Maître.....avocat inscrit au barreau de Adresse..... Téléphone : Télécopie :	
<input type="checkbox"/> Melle/Mme/M....., mandataire agréé. Adresse..... Téléphone : Télécopie :	
<input type="checkbox"/> Un avocat commis d'office ²	
Pour l'audience prévue le.....à.....H.....relative à son affectation / changement d'affectation envisagé par l'administration pénitentiaire pour les motifs suivants :	
L'avocat/le mandataire est informé ⁽²⁾ - qu'il a la possibilité de faire des observations écrites qui devront être communiquées au chef de l'établissement avant le.....à.....H..... - qu'il a la possibilité de faire des observations orales lors de l'audience prévue le.....à.....H..... - qu'il pourra s'entretenir avec l'intéressé(e) et consulter le dossier de la procédure à compter du.....àH.....conformément à l'article R.57-9-4	
Le.....à.....H..... (Nom prénom et qualité et signature de la personne ayant contacté le représentant)	
Formulaire transmis par télécopie au n°.....(vérifier et joindre l'avis de réception)	

1 Rayer la mention inutile

2 Rayer la mention inutile

REPONSE DE L'AVOCAT / DU MANDATAIRE AGREE

Maître/M/Mme.....contacté par

le moyen d'une télécopie adressée à son cabinet le.....à.....H.....

ou en cas d'impossibilité le moyen d'une communication téléphonique le.....à.....H.....

Nous a fait connaître :

qu'il assistera la personne détenue qui le sollicite lors de l'audience du.....à.....H.....

qu'il présentera des observations écrites et ne se déplacera pas à l'audience du.....à.....

qu'il ne pourra pas assister la personne détenue qui le sollicite

Fait le.....à.....H.....

l'avocat/le mandataire agréé

Exemple à retourner à l'établissement par télécopie au.....

n'a pu être joint.

Le / /

*Nom, prénom, qualité et signature de la personne
ayant contacté le représentant*

Annexe 9

Tableau récapitulatif des établissements aptes à accueillir les personnes placées sous SEFIP en cas de révocation de la mesure

DISP	Établissements d'écrou	Mineurs	Femmes
		Etablissements de révocation	Etablissements de révocation
BORDEAUX	MA Agen	CP Bordeaux Gradignan	MA Agen
	MA Angoulême	MA Angoulême	MA Angoulême
	MA Bayonne	MA Pau	MA Pau
	CP Bordeaux	CP Bordeaux Gradignan	CP Bordeaux Gradignan
	MA Guéret	MA Limoges	MA Limoges
	MA Limoges	MA Limoges	MA Limoges
	MA Niort	MA Angoulême	CP Poitiers Vivonne
	MA Pau	MA Pau	MA Pau
	MA Périgueux	CP Bordeaux Gradignan	MA Angoulême
	MA Rochefort	MA Angoulême	MA Saintes
	MA Saintes	MA Angoulême	MA Saintes
	MA Tulle	MA Limoges	MA Limoges
	CD Bédénac	CP Bordeaux Gradignan	CP Bordeaux Gradignan
	CD Eysses	CP Bordeaux Gradignan	MA Agen
	CD Mauzac	CP Bordeaux Gradignan	CP Bordeaux Gradignan
	CD Neuvic	CP Bordeaux Gradignan	CP Bordeaux Gradignan
	CD Uzerche	MA Limoges	MA Limoges
	MC Saint-Martin-de-Ré	MA Angoulême	MA Saintes
CP Mont-de-Marsan	MA Pau	MA Pau	
CP Poitiers-Vivonne	MA Limoges	CP Poitiers Vivonne	
DIJON	MA Auxerre	MA Dijon	MA Dijon
	MA Blois	MA Tours	MA Orléans
	MA Bourges	MA Bourges	MA Bourges
	MA Châlons-en-Champagne	MA Reims	MA Châlons en Champagne
	MA Charleville-Mézières	MA Reims	MA Châlons en Champagne
	MA Chartres	MA Orléans	MA Orléans
	MA Chaumont	MA Dijon	MA Dijon
	MA Dijon	MA Dijon	MA Dijon
	MA Nevers	MA Dijon	MA Bourges
	MA Orléans	MA Orléans	MA Orléans
	MA Reims	MA Reims	MA Châlons en Champagne
	MA Tours	MA Tours	MA Orléans
	MA Troyes	MA Chaumont	MA Châlons en Champagne
	CD Châteaudun	MA Orléans	MA Orléans
	CD Joux-la-Ville	MA Dijon	MA Dijon
	CD Villenauxe-la-Grande	MA Chaumont	MA Châlons en Champagne
	MC Saint-Maur	MA Bourges	MA Bourges
	MC Clairvaux	MA Chaumont	MA Châlons en Champagne
	CP Châteauroux	MA Bourges	MA Bourges
	CP Varennes-le-Grand	CP Varennes le Grand	MA Dijon
CSL Montargis	MA Orléans	MA Orléans	
LILLE	MA Amiens	CP Laon	MA Amiens
	MA Arras	EPM Quiévrechain - CP Longuenesse	CP Lille - Loos - Sequedin
	MA Beauvais	CP Liencourt	MA Beauvais
	MA Béthune	EPM Quiévrechain - CP Longuenesse	CP Lille - Loos - Sequedin
	MA Compiègne	CP Liencourt	MA Amiens
	MA Douai	EPM Quiévrechain - CP Longuenesse	MA Valenciennes
	MA Dunkerque	EPM Quiévrechain - CP Longuenesse	CP Lille - Loos - Sequedin
	MA Evreux	MA Rouen	MA Rouen
	MA Rouen	MA Rouen	MA Rouen
	MA Valenciennes	EPM Quiévrechain - CP Laon	MA Valenciennes
	CD Bapaume	EPM Quiévrechain	CP Lille - Loos - Sequedin
	CD Val-de-Reuil	MA Rouen	MA Rouen
	CP Château-Thierry	CP Laon	MA Beauvais
	CP Laon	CP Laon	MA Amiens
	CP Le Havre	CP Le Havre	MA Rouen
	CP Liencourt	CP Liencourt	MA Amiens
	CP Lille-Loos-Séquedin	EPM Quiévrechain - CP Longuenesse	CP Lille - Loos - Sequedin
	CP Longuenesse	CP Longuenesse	CP Lille - Loos - Sequedin
	CP Maubeuge	EPM Quiévrechain - CP Laon	MA Valenciennes
	EPM Quiévrechain	EPM Quiévrechain	CP Lille - Loos - Sequedin

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

LYON	MA Aurillac	CP Moulins (QMA)	MA Riom
	MA Bonneville	MA Chambéry	MA Bonneville
	MA Chambéry	MA Chambéry	MA Bonneville
	MA Clermont-Ferrand	CP Moulins (QMA)	MA Riom
	MA Grenoble	MA Grenoble	MA Valence
	MA Le Puy-en-Velay	MA Saint-Etienne	MA Saint-Etienne
	MA Lyon-Corbas	EPM Rhône - MA Saint-Etienne	MA Lyon-Corbas
	MA Montluçon	CP Moulins	MA Riom
	MA Privas	MA Grenoble	MA Valence
	MA Riom	CP Moulins (QMA)	MA Riom
	MA Saint-Etienne	MA Saint-Etienne	MA Saint-Etienne
	MA Valence	MA Grenoble	MA Valence
	MA Villefranche s/Saône	EPM Rhône - MA Saint-Etienne	MA Lyon-Corbas
	CD Riom	CP Moulins	MA Riom
	CD Roanne	EPM Rhône	MA Lyon-Corbas
	CP Aiton	MA Chambéry	MA Bonneville
	CP Bourg-en-Bresse	EPM Rhône	MA Lyon-Corbas
	CP Moulins	CP Moulins	MA Riom
	CP Saint-Quentin-Fallavier	MA Grenoble - EPM Rhône	MA Lyon-Corbas
	EPM Rhône-Mézieu	EPM Rhône	MA Lyon-Corbas
CSL Grenoble	MA Grenoble	MA Valence	
CSL Lyon	EPM Rhône - MA Saint-Etienne	MA Lyon-Corbas	
MARSEILLE	CP Aix-Luynes	EPM Marseille	CP Marseille
	MA Ajaccio	CP Borgo	CP Borgo
	MA Digne	EPM Marseille	CP Marseille
	MA Gap	EPM Marseille	CP Marseille
	MA Grasse	MA Grasse	MA Nice
	MA Nice	MA Grasse	MA Nice
	CD Casabianda	CP Borgo	CP Borgo
	CD Salon-de-Provence	EPM Marseille	CP Marseille
	CD Tarascon	EPM Marseille	CP Marseille
	MC Arles	EPM Marseille	CP Marseille
	CP Avignon-le-Pontet	CP Avignon le Pontet	CP Marseille
	CP Borgo	CP Borgo	CP Borgo
	CP Draguignan	MA Grasse	CP Marseille
	CP Marseille-Ies-Baumettes	EPM Marseille et CP Marseille (Mineures)	CP Marseille
	CP Toulon-la-Farlède	MA Grasse	MA Nice
	EPM Marseille	EPM Marseille	CP Marseille
	PARIS	MA Bois d'Arcy	MA Nanterre
MA Fleury-Mérogis		MA Fleury Mérogis	MA Fleury Mérogis
MA Nanterre		MA Nanterre	CP Fresnes
MA Osny		MA Villepinte	MA Fleury Mérogis
MA Paris-La Santé		MA Fleury Mérogis	CP Fresnes
MA Versailles		MA Nanterre	MA Versailles
MA Villepinte		MA Villepinte	MA Fleury Mérogis
CD Melun		MA Fleury Mérogis	MA Fleury Mérogis
MC Poissy		EPM Porcheville	CP Fresnes
CP Fresnes		MA Villepinte	CP Fresnes
CP Meaux-Chauconin		MA Fleury Mérogis	MA Fleury Mérogis
EPM Porcheville		EPM Porcheville	MA Versailles
CSL Corbeil		MA Fleury Mérogis	MA Fleury Mérogis
CSL Gagny		MA Villepinte	CP Fresnes
CSL Melun	MA Fleury Mérogis	MA Fleury Mérogis	
RENNES	MA Angers	EPM Orvault	CP Nantes
	MA Brest	MA Brest	MA Brest
	MA Caen	MA Caen	MA Caen
	MA Cherbourg	MA Caen	MA Caen
	MA Coutances	MA Caen	MA Caen
	MA Fontenay-le-Comte	EPM Orvault	CP Nantes
	MA La Roche-sur-Yon	EPM Orvault	CP Nantes
	MA Laval	EPM Orvault	CP Rennes
	MA Le Mans-Les Croisttes	EPM Orvault	CP Rennes
	MA Saint-Brieuc	MA Brest	MA Brest
	MA Saint-Malo	MA Brest	CP Rennes
	MA Vannes	EPM Orvault	CP Rennes
	CD Argentan	MA Caen	MA Caen
	CP Caen	MA Caen	MA Caen
	CP Lorient	EPM Orvault	CP Rennes
	CP Nantes	EPM Orvault	CP Nantes
	CP Rennes	EPM Orvault	CP Rennes
	CP Rennes-Vezin	EPM Orvault	CP Rennes
	EPM Orvault	EPM Orvault	CP Nantes

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

STRASBOURG	MA Bar-le-Duc	CP Metz	CP Nancy
	MA Belfort	MA Besançon	MA Mulhouse ou MA Epinal
	MA Besançon	MA Besançon	MA Mulhouse ou MA Epinal
	MA Colmar	MA Mulhouse	MA Mulhouse
	MA Epinal	MA Epinal	MA Epinal
	MA Lons-le-Saunier	MA Besançon	MA Mulhouse ou MA Epinal
	MA Lure	MA Besançon	MA Mulhouse ou MA Epinal
	MA Montbéliard	MA Besançon	MA Mulhouse
	MA Mulhouse	MA Mulhouse	MA Mulhouse
	MA Sarreguemines	CP Metz	CP Metz
	MA Strasbourg	MA Strasbourg	MA Strasbourg
	MA Vesoul	MA Besançon	MA Mulhouse ou MA Epinal
	CD Ecrouves	MA Epinal	MA Epinal
	CD Montmédy	CP Metz	CP Metz
	CD Oermingen	MA Strasbourg	MA Strasbourg
	CD Saint-Mihiel	CP Metz	CP Metz
	CD Toul	CP Nancy	CP Nancy
	MC Ensisheim	MA Mulhouse	MA Mulhouse
	CP Metz	CP Metz	CP Metz
	CP Nancy	MA Epinal	CP Nancy
CSL Besançon	MA Besançon	MA Mulhouse ou MA Epinal	
CSL Briey	CP Metz	CP Nancy	
CSL Maxéville	CP Metz	CP Nancy	
CSL Souffelweyersheim	MA Strasbourg	MA Strasbourg	
TOULOUSE	MA Albi	EPM Lavaur	CP Toulouse Seysses
	MA Cahors	EPM Lavaur	CP Toulouse Seysses
	MA Carcassonne	CP Perpignan	CP Perpignan
	MA Foix	EPM Lavaur	CP Toulouse Seysses
	MA Mende	MA Villeneuve les Maguelone	MA Nîmes
	MA Montauban	EPM Lavaur	CP Toulouse Seysses
	MA Nîmes	MA Villeneuve les Maguelone	MA Nîmes
	MA Rodez	EPM Lavaur	CP Toulouse Seysses
	MA Tarbes	MA Pau	MA Pau
	MA Villeneuve-lès-Maguelone	MA Villeneuve les Maguelone	MA Nîmes
	CD Muret	EPM Lavaur	CP Toulouse Seysses
	CD Saint-Sulpice-la-Pointe	EPM Lavaur	CP Toulouse Seysses
	CP Béziers	MA Villeneuve les Maguelone	MA Nîmes
	CP Lannemezan	CP Perpignan	CP Toulouse Seysses
	CP Perpignan	CP Perpignan	CP Perpignan
	CP Toulouse-Seysses	EPM Lavaur	CP Toulouse Seysses
	EPM Lavaur	EPM Lavaur	CP Toulouse Seysses
CSL Montpellier	MA Villeneuve les Maguelone	MA Nîmes	
MOM	MA Basse-Terre	CP Baie Mahault	CP Baie Mahault
	MA Majicavo	MA Majicavo	MA Majicavo
	MA Mata-Utu		
	MA Saint-Pierre	CP Saint Denis	CP Saint Denis
	MA Taiohae-Marquises	CP Faa'a Nuutania	CP Faa'a Nuutania
	MA Uturoa-Raiatea	CP Faa'a Nuutania	CP Faa'a Nuutania
	CD Le Port	CP Saint Denis	CP Saint Denis
	CP Remire-Montjoly	CP Remire-Montjoly	CP Remire-Montjoly
	CP Ducos	CP Ducos	CP Ducos
	CP Baie-Mahault	CP Baie Mahault	CP Baie Mahault
	CP Saint-Denis	CP Saint Denis	CP Saint Denis
	CP Nouméa	CP Nouméa	CP Nouméa
	CP Faa'a Nuutania	CP Faa'a Nuutania	CP Faa'a Nuutania
CP Saint-Pierre-et-Miquelon		CP Saint Pierre et Miquelon	

Annexe 10

Imprimés et tableau récapitulatif des cas de procédures contradictoires et de recours pour excès de pouvoir s'agissant des décisions d'affectation et de changement d'affectation

Décision d'affectation	Changement d'affectation	Motivation	Procédure contradictoire	Recours, pour excès de pouvoir
Décision d'affectation initiale (DO)	Maison d'arrêt ou établissement pour peines	Oui	Non *	Non **
Décision prise à la demande du détenu (M.A. 128-03)	Maison d'arrêt ou établissement pour peines	Oui	Non	Non (mesure ne faisant jamais grief)
Décision prise à la demande du chef d'établissement (M.A. 127-03)	Maison d'arrêt -> Etablissement pour peines	Oui	Non *	Non **
	Maison d'arrêt -> Maison d'arrêt Centre de détention -> Centre de détention Maison centrale -> Maison centrale			
	Maison centrale -> Centre de détention Centre de détention -> Maison centrale			
	Etablissement pour peines -> Maison d'arrêt		Oui	Oui (mesure faisant grief)

* saut' lorsque les libertés et droits fondamentaux des personnes détenues sont en cause

** mesure d'ordre intérieur ne faisant pas grief, sous réserve que ne soient pas mis en cause les libertés et droits fondamentaux des personnes détenues

Etablissement pour peines maison centrale, quartier maison centrale, centre de détention, quartier centre de détention, centres pour peines aménagées

Annexe 11

Carte des établissements femmes

Établissements pénitentiaires disposant de quartiers femmes



Annexe 12

Cas d'admission au CNE

Cas d'admission initiale au CNE (préalable à l'affectation en établissement pour peine)	
Admission obligatoire Article 717-1 A du CPP	Admission facultative Articles D.81-1 et D.81-2 du CPP
Concerne les détenus condamnés : (conditions cumulatives)	
- à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans	Lorsque l'affectation incombe au ministre de la justice (<i>article D,80 du CPP</i>), la décision peut donner lieu à l'envoi au CNE.
- pour des crimes limitativement énumérés (<i>article 706-53-13 du CPP</i> : assassinat, meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement et séquestration)	
- commis sur une victime mineure	
- ou commis sur une victime majeure avec une ou plusieurs circonstances aggravantes	
- ou commis sur une victime majeure en récidive	
<u>A noter :</u>	
- le terme « victime mineure » s'entend des victimes de moins de 18 ans et non de la circonstance aggravante « mineur de 15 ans »	
- est assimilée la tentative de ces crimes	
<u>Admission dans l'année qui suit la condamnation définitive pour une durée d'au moins 6 semaines</u>	
Afin de déterminer les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de la peine	

Cas d'admission au CNE en cours d'exécution de peine		
Admission obligatoire Rétention de sûreté Articles 362 dernier alinéa, 706-53-13 et 706-53-14 du CPP	Admission facultative Surveillance judiciaire Articles 723-31-1 et D.147-34 du CPP <i>Cadre de l'examen obligatoire de la situation des condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire</i>	Admission facultative Articles D.82-3 et D.82-4 du CPP
Concerne les détenus condamnés (conditions cumulatives) - à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans - pour des crimes limitativement énumérés (<i>article 70653-13 du CPP</i> : assassinat, meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement et séquestration) - commis sur une victime mineure (moins de 18 ans) ou commis sur une victime majeure avec des circonstances aggravantes ou en récidive - pour des faits commis <u>après le 26 février 2008</u> (<i>exception</i> après le 10 mars 2010 pour les faits commis en récidive sur personne majeure) - par une décision de Cour d'Assises ayant expressément prévu un réexamen de la situation en fin de peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté Examen par la CPMS de leur situation <u>au moins un an avant la date prévue de libération</u> afin d'évaluer leur dangerosité. La CPMS demande le placement dans un service spécialisé chargé de l'observation des détenus pour une durée d'au moins 6 semaines.	Concerne les détenus condamnés : (article 723-29 du CPP) - à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi-socio judiciaire est encouru (et non prononcé : cf art. 723-36 du CPP) <u>A noter : une exception</u> : les condamnés à un suivi socio-judiciaire pour des faits commis avant le 14/12/05 peuvent faire l'objet d'une surveillance judiciaire et donc d'un placement préalable au CNE (cf art. 41 de la loi du 12/12/05 sur la surveillance judiciaire) - OU à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 5 ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale Admission avant la date prévue pour leur libération (sans autre précision) <u>pour une durée comprise entre 2 et 6 semaines</u> fixée par l'administration pénitentiaire. Le JAP ou le Procureur de la République peut demander le placement du condamné au CNE aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et saisir la CPMS.	- <u>cas de demande de changement d'affectation</u> par le condamné ou le chef d'établissement (<i>article D.82 du CPP</i>) : Lorsque la décision incombe au ministre de la justice, elle peut donner lieu à l'envoi au CNE. <u>- indépendamment de toute demande de changement d'affectation :</u> Le ministre de la justice peut charger le CNE d'effectuer un bilan d'évolution de la personnalité du condamné dans la perspective notamment d'une libération conditionnelle ou d'une meilleure individualisation du régime de détention ou d'exécution de la peine.

Cas particuliers des admissions au CNE des demandeurs à une libération conditionnelle		
<p>Admission obligatoire des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité</p> <p>Articles 729 et D.527-1 du CPP</p> <p>Changement d'article à compter du 1/01/12 suite à la loi du 10/08/2011 : article 730-2 du CPP au lieu de l'article 729 du CPP</p> <p>La libération conditionnelle d'une personne condamnée à la RCP ne peut être accordée qu'après avis de la CPMS (commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté).</p> <p>Le président de la CPMS saisie par le JAP ou le TAP ordonne le placement de la personne au CNE (<i>aucune indication minimum de la durée d'évaluation qui est fixée par l'administration pénitentiaire</i>) aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale</p> <p>L'avis de la CPMS donné au vu de l'évaluation et de l'expertise est valable 2 ans et doit être rendu au plus tard <u>dans un délai de 6 mois</u> à compter de la saisine de la CPMS.</p> <p><u>A noter</u> : 8 CPMS (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Fort de France) Art. R.61-7 du CPP et arrêté du 23/08/07 compétence territoriale.</p>	<p>Admission obligatoire des personnes condamnées à 15 ans et plus pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru</p> <p><u>Création</u> issue de la loi du 10/08/2011 • article 730-2 du CPP <u>à compter du 1^{er} janvier 2012</u></p> <p>La libération conditionnelle d'une personne condamnée à 15 ans et plus pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ne peut être accordée qu'après avis de la CPMS rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée par le CNE et assortie d'une expertise médicale.</p> <p>En attente d'un décret d'application</p>	<p>Admission obligatoire des personnes condamnées à 10 ans et plus pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP (champ d'application de la rétention de sûreté)</p> <p><u>Création</u> issue de la loi du 10/08/2011 article 730-2 du CPP <u>à compter du 1^{er} janvier 2012</u></p> <p>La libération conditionnelle d'une personne condamnée à 10 ans et plus pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP (champ d'application de la rétention de sûreté) ne peut être accordée qu'après avis de la CPMS rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée par le CNE et assortie d'une expertise médicale.</p> <p>En attente d'un décret d'application</p>

DAP / EMS / Direction de projet CNE / 26 septembre 2011

Annexe 13

Carte des établissements dotés d'un SMPR

Unités et services médicaux dédiés aux personnes détenues

- Chaque établissement pénitentiaire dispose d'une UCSA (à l'exception des CSL)
- 26 SMPR
- 7 UHSI en fonctionnement (1 en projet)
- 3 UHSA en fonctionnement (6 en projet)



SCERI décembre 2011



Annexe 14

Liste récapitulative des pièces et documents à fournir dans le cadre d'une proposition ou d'un changement d'affectation d'une personne mineure

Pièces utiles pour transférer une personne détenue mineure I. Affectation initiale

Obligatoire :

- Renseignements de l'imprimé MA700 (PJJ, service médical, AP)
- Pièces judiciaires
- Avis de la PJJ
- Avis du juge des enfants exerçant les fonctions dévolues au juge de l'application des peines (article 20-9 de l'Ordonnance du 2 février 1945 et D.49-45 du CPP)
- Proposition du chef d'établissement
- Avis du mineur
- Avis des représentants légaux du mineur
- Avis du DISP

Facultatif

- Avis de l'équipe pluridisciplinaire
- Avis du procureur de la République
- Avis du juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur (article D.49-47 du CPP)
- Avis du président de la juridiction ayant prononcé la condamnation s'il l'estime utile

En cas d'urgence, l'avis du juge d'application des peines devient facultatif (article D.80 du CPP).

II. Changement d'affectation

A la demande de la personne détenue mineure

Obligatoire :

- Renseignements de l'imprimé MA 128 (PJJ, service médical, AP)
- Avis de la PJJ
- Avis du juge des enfants exerçant les fonctions dévolues au juge de l'application des peines (article 20-9 de l'Ordonnance du 2 février 1945 et D.49-45 du CPP)
- Avis du chef d'établissement
- Avis du procureur de la République
- Lettre de la personne détenue
- Avis des représentants légaux du mineur
- Avis du DISP

Facultatif:

- Avis de l'équipe pluridisciplinaire au sens de l'article D.514 du CPP
- Avis du juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur (article D.49-47 du CPP)

A la demande de l'établissement

Obligatoire :

- Renseignements de l'imprimé MA127 (PJJ, service médical, AP)
- Avis de la PJJ
- Avis du juge des enfants exerçant les fonctions dévolues au juge de l'application des peines (article 20-9 de l'Ordonnance du 2 février 1945 et D.49-45 du CPP)
- Avis du chef d'établissement— Avis du procureur de la République
- Procédure contradictoire lorsque la décision à venir risque de porter une atteinte grave aux droits ou libertés fondamentales
- Avis du DISP

Facultatif :

- Avis de l'équipe pluridisciplinaire au sens de l'article D.514 du CPP
 - Avis du juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur (article D.49-47 du CPP)

En cas d'urgence, l'avis du juge d'application des peines devient facultatif (article D.82-1 du CPP) ; la procédure contradictoire ne sera pas mise en œuvre et l'urgence sera visée dans les motifs de la décision.

En tout état de cause et bien que cela soit facultatif, il semble souhaitable de recueillir l'avis du juge des enfants en charge du suivi habituel du mineur, seul à même de connaître précisément la situation pénale et personnelle de l'intéressé (liens familiaux, opportunité d'une prise en charge particulière, séparation avec d'anciens coauteurs, etc).

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- Une administration centrale et des services déconcentrés (9 directions interrégionales et une mission outre-mer)
- 191 établissements pénitentiaires
- 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)



DAP/SCERJ janvier 2012